Recueil des textes réglementaires



Edition : janvier 2021

Elaboration et relecture : Antoine BOURDON et Mathieu LACROIX

Ce recueil de textes réglementaires est une base de données législatives proposée à titre indicatif, et qui ne remplace en rien les décrets, arrêtés et circulaires publiées au JORF. Pour toutes données et mises à jour valables, il convient de se référer au site https://www.legifrance.gouv.fr/ .

Sommaire

GQS – Gestes qui sauvent

- Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent»
- Arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent»

PSC 1 – Prévention et Secours Civiques de niveau 1

- Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- Arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

PSE 1 – Premiers Secours en Equipe de niveau 1

- Arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »
- Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»
- Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»
- Arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»

PSE 2 – Premiers Secours en Equipe de niveau 2

- Arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »
- Arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»
- Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»
- Arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 2»

PIC F – Pédagogie Initiale et Commune de Formateur

- Arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

- Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»

PAE PSC – Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques

- Arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
- Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»

PAE PS – Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours

- Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»

PAE FF – Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs

- Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »
- Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs»

CEAF – Concepteur et Encadrement d'une Action de Formation

- Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »
- Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»

Formation continue dans le domaine des premiers secours

- Instruction Ministérielle sur les recommandations relatives à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours au titre de l'année 2020
- Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- Arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

BNSSA – Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

- Arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - Version consolidée au 15 octobre 2019

- Notice de l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

SSA – Surveillant Sauveteur Aquatique

- Arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »
- Arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »
- Arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »
- Arrêté du 26 février 2015 portant modification des arrêtés relatifs aux unités d'enseignements de sauvetage aquatique en milieu naturel

Conduite de véhicules de 3500kg à 4500kg de PTAC

- Décret no 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile
- Arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la formation requise pour les membres des associations agréées de sécurité civile titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route

Annexe

- Rappel des principales équivalences en secourisme

GQS – Gestes qui sauvent

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »

NOR : *INTE1719384A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6311-14, R. 6311-15, R. 6311-16 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 725-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4224-15 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre d'une sensibilisation de la population aux gestes de premiers secours, il est institué une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS), pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés.

Art. 2. – Cette sensibilisation est dispensée, en présentiel, sur une durée maximale de deux heures et a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

1° Assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;

2° Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;

3° Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Art. 3. – Les services d'incendie et de secours, ainsi que les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant *a minima* d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité peuvent être autorisés à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Art. 4. – Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation, les formateurs des services, associations et organismes mentionnés à l'article 3 remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1° Soit être titulaires du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ou du certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC), et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 ;

2° Soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;

3° Soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – PSC 1 datant de moins de trois ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et pédagogiques mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 5. – Les professionnels exerçant une des professions de santé mentionnée dans la quatrième partie du code de la santé publique sont autorisés à dispenser la sensibilisation aux « gestes qui sauvent » dans le strict respect des recommandations techniques et pédagogiques mentionnées à l'article 8.

Art. 6. – Cette sensibilisation donne lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle est conforme aux recommandations pédagogiques mentionnées à l'article 8.

Art. 7. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 8. – Les recommandations techniques et pédagogiques relatives à cette sensibilisation sont disponibles sur le site de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (https://www.interieur.gouv.fr).

Art. 9. – L'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes et l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes sont abrogés.

Art. 10. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2017.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
C. ORZECHOWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »

NOR : *INTE1917952A*

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 juin 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Cette sensibilisation est dispensée en présentiel et sur une durée de deux heures. Elle a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

« 1° Assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence, les informations nécessaires à son intervention ;

« 2° Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;

« 3° Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.»

II. – Au 3° de l'article 4, après les mots : « aux recommandations techniques et » sont ajoutés les mots : « aux propositions ».

III. – A l'article 5, après les mots : « dans le strict des » sont remplacés par les mots : « en respectant les » et après les mots : « des recommandations techniques et » sont ajoutés les mots : « aux propositions ».

IV. – Il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Le nombre d'apprenants par session de formation est de 15 maximum pour *a minima* un formateur. »

V. – A l'article 6, les mots : « recommandations » sont remplacés par les mots : « propositions ».

VI. – A l'article 8, après les mots : « Les recommandations techniques et » sont ajoutés les mots : « les propositions ».

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER

PSC 1 – Prévention et Secours Civiques de niveau 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

NOR : *IOCE0762064A*

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;

Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret no 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret no 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret no 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret no 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret no 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 9 octobre 2006,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant d'exercer l'activité de « citoyen de sécurité civile ». Elle est désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). Elle fait partie intégrante du module de formation « prévention et secours civiques », inclus dans la filière « Actions citoyennes de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe I au présent arrêté (1), constitue les dispositions des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Art. 3. – Les titulaires de l'« attestation de formation aux premiers secours » sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Art. 4. – L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à l'« attestation de formation aux premiers secours » dans tous les textes réglementaires.

Art. 5. – Les arrêtés mentionnés ci-après sont abrogés :

– arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

– arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres du jury d'examen des premiers secours.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er août 2007.

Art. 7. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
H. MASSE

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation de soins,
A. PODEUR

(1) L'annexe I concernant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 » est consultable sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

NOR : *IOCE1131940A*

Publics concernés : *les personnels des organismes habilités et des associations nationales agréés pour les formations aux premiers secours.*

Objet : *ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur 1er juillet 2012.*

Notice : *le présent texte modifie l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif au PSC 1. L'objectif est de présenter différemment le référentiel national en distinguant trois niveaux :*

- *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour concourir par son comportement à la sécurité civile (annexe 1) ;*
- *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe 2) ;*
- *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe 3).*

Des recommandations scientifiques et des fiches techniques sont disponibles sur le site de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (http://www.interieur.gouv.fr) afin de permettre aux organismes habilités et aux associations nationales agréées d'établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Références : *cet arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret no 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1),

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Dans le cadre de la formation de base des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1). »

II. – L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1".

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté. »

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2012.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2011.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. Benet

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 » (PSC 1)

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » a pour objectif de faire acquérir à toute personne les capacités nécessaires pour concourir par son comportement à la sécurité civile, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ainsi, elle doit être capable d'exécuter une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. En particulier, elle doit être capable :

- d'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
- d'assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
- de réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne :
  - victime d'une obstruction des voies aériennes ;
  - victime d'un saignement abondant ;
  - inconsciente qui respire ;
  - en arrêt cardiaque ;
  - victime d'un malaise ;
  - victime d'un traumatisme.

ANNEXE 2

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 » (PSC 1)

1. *Organismes de formation*

Seul les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, sous réserve qu'ils se conformen aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

2. *Organisation de la formation*

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre les référentiels internes établis par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3. *Durée de formation*

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de sept heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, ces outils ne peuvent se substituer à une phase de formation en présentiel permettant la validation pratique des gestes élémentaires de secours.

4. *Qualification des formateurs*

Pour être autorisé à dispenser l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), le formateur doit :

– justifier du certificat de compétences de « formateur de premiers secours en équipe » (PAE 1) ou du certificat de compétences de « formateur de prévention et secours civiques » (PAE 3) ;
– satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours.

5. *Encadrement de la formation*

Le ratio d'encadrement pour l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) est fixé à un maximum de dix stagiaires par formateur pour les phases de formation en présentiel.

6. *Condition d'admission en formation*

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) est accessible à toute personne âgée au minimum de dix ans.

ANNEXE 3

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 » (PSC 1)

L'aptitude à prévenir les risques et à réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue par un certificat de compétences de « citoyen de sécurité civile » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1) doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré aux personnes qui ont :

– participé à toutes les phases de la formation ;
– réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique ;
– participé une fois au moins, comme sauveteur, à une activité d'application (cas concret, exercice de simulation).

PSE 1 – Premiers Secours en Equipe de niveau 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »

NOR : *IOCE0764033A*

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret nº 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret nº 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret nº 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret nº 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant de tenir l'emploi de sécurité civile de « secouriste ». Elle est désignée sous l'intitulé de « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1).

Elle fait partie intégrante du module de formation « Premiers secours en équipe », inclus dans la filière « Opérations de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe au présent arrêté (1), constitue les dispositions de compétences opérationnelles nécessaires au secouriste, opérateur de sécurité civile, pour prévenir les risques, assurer sa propre sécurité et celle des autres et mettre en œuvre une conduite à tenir appropriée face à une situation d'accident et/ou à une détresse physique, avec ou sans matériel de premiers secours, seul ou au sein d'une équipe appelée à participer aux secours organisés, sous le contrôle des autorités publiques.

Art. 3. – Pour maintenir la validité de sa qualification de « secouriste », le titulaire est soumis aux obligations de formation continue dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 ».

Art. 5. – Le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification de « secouriste », délivré par les organismes de formation agréés à cet effet, se substitue à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel dans tous les textes en vigueur.

Art. 6. – L'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel est abrogé.

Texte précédent Page suivante Texte suivant

Art. 7. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
H. MASSE

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la santé par intérim,
D. EYSSARTIER

(1) L'annexe est consultable sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, dans le bandeau : « Direction de la défense et de la sécurité civiles », sous la rubrique : « Formation », dans le titre : « Dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile », dans la filière : « Opérations de sécurité civile ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

NOR : *INTE1423245A*

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 24 août 2007 modifié susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Dans le cadre de la formation des acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE 1) permettant de tenir la fonction de "secouriste". »

II. – L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1".

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté. »

III. – A l'article 4, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" les personnes titulaires :

– de l'ensemble des compétences en matière de prompt secours défini au premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé ;

– des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de prompt secours définis à l'alinéa 1 de l'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé.

Les titulaires de l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1". »

Art. 2. – Les organismes de formation, habilités ou agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, disposent d'une période transitoire pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions figurant en annexe.

Durant la période transitoire :

– les organismes de formation disposant d'une décision d'agrément pour leurs référentiels internes de formations et de certification peuvent délivrer la formation à la présente unité d'enseignement conformément aux préconisations figurant dans ceux-ci ;
– les organismes de formation qui ne disposent pas d'une décision d'agrément de leurs référentiels internes de formation et de certification doivent délivrer la formation à la présente unité d'enseignement conformément aux préconisations pédagogiques figurant dans le référentiel national de pédagogie de sécurité civile annexé à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Cette période transitoire s'achève le 31 août 2015 inclus. A l'issue de celle-ci, les organismes de formation qui ne disposeront pas d'une décision d'agrément de leurs référentiels internes de formation et de certification ne seront plus habilités ou agréés pour délivrer la formation à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 janvier 2015.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
chargé de la direction
des sapeurs-pompiers,
J. BENET

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 1 » (PSE 1)

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés. Ainsi, il doit être capable :

1. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.

2. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.

3. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.

4. De réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :

4-1. victime d'une obstruction des voies aériennes ;
4-2. victime d'un saignement abondant ;
4-3. ayant perdu connaissance ;
4-4. en arrêt cardiaque ;
4-5. victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique ;
4-6. présentant un malaise ;
4-7. présentant un traumatisme des membres ou de la peau.

5. D'assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.

6. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

ANNEXE 2

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 1 » (PSE 1)

1. Organismes de formation.

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

– les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;

– les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :

– services publics effectuant des missions de secours à personnes ;

– associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2. Organisation de la formation.

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification. Ces référentiels doivent faire l'objet d'une décision d'agrément, par le ministère chargé de la sécurité civile, avant leur mise en œuvre.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » telle que définie dans l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3. Durée de formation.

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de trente-cinq heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs.

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. Encadrement de la formation.

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6. Condition d'admission en formation.

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne satisfaisant les conditions fixées au 2° de l'article 11 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié susvisé.

ANNEXE 3

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 1 » (PSE 1)

L'aptitude à porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés, est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « secouriste » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences de « secouriste » est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

– avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
– satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

– réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
– démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'aquisition, par le participant, de chacune des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

NOR : *INTE1819856A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 août 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		**2**	**3**

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		**1**	**2**

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 »

NOR : *INTE2025908A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 24 août 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « les personnes titulaires » sont remplacés par les mots : « les personnes suivantes ».

2° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« – les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ; ».

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des outre-mer,
E. BERTHIER

PSE 2 – Premiers Secours en Equipe de niveau 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

NOR : *IOCE0770755A*

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret nº 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret nº 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret nº 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret nº 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant de tenir l'emploi de sécurité civile d'« Equipier secouriste ». Elle est désignée sous l'intitulé de « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2).

Elle fait partie intégrante du module de formation « Premiers secours en équipe », inclus dans la filière « Opérations de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe au présent arrêté (1), constitue les dispositions de compétences opérationnelles nécessaires à l'équipier secouriste, opérateur de sécurité civile, pour prévenir les risques, assurer sa propre sécurité et celle des autres, et mettre en œuvre une conduite à tenir appropriée face à une situation d'accident et/ou à une détresse physique, avec du matériel de premiers secours, au sein d'une équipe appelée à participer aux secours organisés, sous le contrôle des autorités publiques.

Art. 3. – Pour maintenir la validité de sa qualification d'« Equipier secouriste », le titulaire est soumis aux obligation de formation continue dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Art. 5. – Le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'« Equipier secouriste », délivré par les organismes de formation agréés à cet effet, se substitue au certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe dans tous les textes en vigueur.

Art. 6. – Les arrêtés mentionnés ci-après sont abrogés :

– arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
– arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
– arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
– arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

Art. 7. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, le directeur général de la santé et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2007.

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
H. MASSE

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
adjointe de la santé,
S. DELAPORTE

(1) L'annexe est consultable sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr, dans le bandeau : « Direction de la défense et de la sécurité civiles », sous la rubrique : « Formation », dans le titre : « Dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile », dans la filière : « Opérations de sécurité civile ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

NOR : *INTE1423247A*

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Dans le cadre de la formation des acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE 2) permettant de tenir la fonction d'"équipier secouriste". »

II. – L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2".

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté. »

III. – A l'article 4, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" les personnes titulaires :

– du module défini au deuxième alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé ;
– des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours à personnes en équipe définis à l'alinéa 1 de l'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé. »

Art. 2. – Les organismes de formation, habilités ou agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, disposent d'une période transitoire pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions figurant en annexe.

Durant la période transitoire :

– les organismes de formation disposant d'une décision d'agrément pour leurs référentiels internes de formations et de certification peuvent délivrer la formation à la présente unité d'enseignement conformément aux préconisations figurant dans ceux-ci ;
– les organismes de formation qui ne disposent pas d'une décision d'agrément de leurs référentiels internes de formation et de certification doivent délivrer la formation à la présente unité d'enseignement conformément aux préconisations pédagogiques figurant dans le référentiel national de pédagogie de sécurité civile annexé à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Cette période transitoire s'achève le 31 août 2015 inclus. A l'issue de celle-ci, les organismes de formation qui ne disposeront pas d'une décision d'agrément de leurs référentiels internes de formation et de certification ne seront plus habilités ou agréés pour délivrer la formation à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 janvier 2015.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
chargé de la direction
des sapeurs-pompiers,
J. BENET

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 2 » (PSE 2)

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés. Ainsi, il doit être capable de :

1. De prendre en charge une personne :
– présentant une affection spécifique ou une aggravation de sa maladie ;
– victime d'une atteinte circonstancielle ;
– présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel.

2. D'assurer, au sein d'une équipe :
– l'immobilisation, totale ou partielle, d'une personne victime d'un traumatisme du squelette ;
– le relevage et le brancardage d'une victime, en vue de son transport.

3. De coordonner les actions de secours conduites au sein d'une équipe.

Par ailleurs, il doit être en mesure :

4. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.

5. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.

6. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.

7. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

ANNEXE 2

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 2 » (PSE 2)

1. Organismes de formation.

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

– les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;

– les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :

– services publics effectuant des missions de secours à personnes ;

– associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2. Organisation de la formation.

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification. Ces référentiels doivent faire l'objet d'une décision d'agrément, par le ministère chargé de la sécurité civile, avant leur mise en œuvre.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » telle que définie dans l'arrêté du 24 août 2007 susvisé.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3. Durée de formation.

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de vingt-huit heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs.

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. Encadrement de la formation.

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6. Condition d'admission en formation.

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne satisfaisant les conditions fixées au 2° de l'article 11 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié susvisé.

ANNEXE 3

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE NIVEAU 2 » (PSE 2)

L'aptitude à porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés, est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences d'« équipier secouriste » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences d'« équipier secouriste » est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

– être détenteur du certificat de compétences de « secouriste », délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2007 modifié susvisé ;
– avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
– satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

– réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
– démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'acquisition, par le participant, de chacune des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

NOR : *INTE1819857A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		**2**	**3**

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		**1**	**2**

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 3. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 »

NOR : *INTE2025937A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « les personnes titulaires » sont remplacés par les mots : « les personnes suivantes ».

2° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« – les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier secours d'urgence aux personnes" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur. »

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des outre-mer,
E. BERTHIER

PIC F – Pédagogie Initiale et Commune de Formateur

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

NOR : *INTE1232101A*

Publics concernés : *personnels des organismes de formation autorisés.*

Objet : *le présent arrêté fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :*

– *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur en matière de sécurité civile (annexe I) ;*

– *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*

– *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1),

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile qui figure à l'annexe I du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » figurent respectivement aux annexes II et III du présent arrêté.

Art. 3. – Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Art. 4. – Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Art. 5. – Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PAE 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Art. 6. – Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

– les mots : « préfet » ou « préfets de département » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
– les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales ».

Art. 7. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J.-P. KIHL

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

L'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires pour amener un groupe d'apprenants à l'objectif fixé, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification et en utilisant des ressources pédagogiques personnelles et externes. Ainsi, il doit être capable :

1. D'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivants.

2. D'apporter des connaissances structurées.

2.1. En utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs.

2.2. En explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants.

2.3. En démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels.

3. D'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement.

4. De placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures.

5. De placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances.

6. De suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel.

7. D'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification.

8. De s'autoévaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences.

9. D'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages.

10. D'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies pas son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations.

11. De gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins.

12. De positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les dites conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs.

13. De gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage.

14. D'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

1. Organismes de formation.

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2. Organisation de la formation.

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une ou plusieurs unités d'enseignements de pédagogie appliquée à un emploi.

3. Durée de formation.

Aucun volume horaire spécifique n'est défini pour l'acquisition des compétences liées à cette unité d'enseignement.

4. Qualification des formateurs.

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences « conception et encadrement de formation ».

5. Encadrement de la formation.

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur, pour les phases d'enseignement présentiel, aux minima figurant dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6. Condition d'admission en formation.

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

L'acquisition des connaissances relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » est reconnue par une attestation de formation dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation autorisé à délivrer la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle d'attestation de formation, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Cette attestation de formation est délivrée, par l'organisme formateur, aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe I du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces connaissances est effectuée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de formation s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

NOR : *INTE1819858A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le paragraphe 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. – Durée de la formation :

La durée minimale de formation est fixée à vingt et une heures pour l'acquisition des compétences liées à cette unité d'enseignement. »

Art. 2. – Le paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs" et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de "conception et encadrement d'une action de formation". »

Art. 3. – Le paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 10 inclus pour *a minima* un responsable pédagogique.

Au-delà de 10 apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

Lorsque cette unité d'enseignement est réalisée concomitamment à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" ou à celle de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en

prévention et secours civiques", le taux d'encadrement applicable est celui prévu par les dispositions des arrêtés relatifs à ces unités d'enseignement. »

Art. 4. – L'annexe 2 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé est complétée par un paragraphe 7 intitulé et rédigé comme suit :

« 7. – Dispositions particulières :

Les titulaires d'un certificat de "formateur sauveteur secouriste du travail", délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur".

Les titulaires du diplôme de "formateur-accompagnateur" délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ».

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 6. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

PAE PSC – Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

NOR : *INTE1233730A*

Publics concernés : *les personnels des organismes habilités et des associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours.*

Objet : *ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012.*

Notice : *le présent texte abroge l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ».*

Cet arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :

- *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur en prévention et secours civiques (annexe I) ;*
- *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*
- *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).*

Références : *cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http:/www.legifrance.gouv.fr)*

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique no 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique no 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret no 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Art. 2. – L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Art. 3. – Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » remplace le brevet national de moniteur des premiers secours.

Art. 4. – En application des dispositions de l'article 3 du décret no 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, les annexes I, II et III du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Art. 5. – Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Art. 6. – L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » se substitue au certificat de compétences de « formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Art. 7. – L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) sont abrogés.

Art. 8. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 2012.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

– le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
– les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales » ;
– les mots : « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots : « *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ou « *Journal officiel* de la Polynésie française ».

Art. 10. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. Benet

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. Bouvier

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement relatif à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

1. *Organismes de formation*

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

2. *Organisation de la formation*

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3. *Durée de formation*

La durée minimale de formation est fixée à cinquante heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. *Qualification des formateurs*

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. *Encadrement de la formation*

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 à 8	9 à 16	17 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	1	1
	Formateur(s)	1	2	3

6. *Condition d'admission en formation*

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant un certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé et datant de moins de trois ans à la date d'entrée en formation.

7. *Dispositions particulières*

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1. *Composition du jury*

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

– les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
– la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétence de « formateur en prévention et secours civiques » ou « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2. *Composition des dossiers*

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

– l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II du présent arrêté ;
– l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
– les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques » ;
– l'avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

3. *Critères de certification*

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

– de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
– de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours ;
– de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4. *Délibérations du jury*

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

NOR : *INTE1819859A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs", du certificat de compétence de "formateur aux premiers secours" ou de "formateur en prévention et secours civiques", et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de "conception et encadrement d'une action de formation". »

Art. 2. – Le paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5 – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 20 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE ET CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		5 à 10	11 à 20
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		**1**	**2**

Au-delà de 20 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Art. 3. – Le paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. – Condition d'admission en formation :

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" datant de moins de trois ans ou à jour des obligations de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant à la date d'entrée en formation. »

Art. 4. – Le premier alinéa du paragraphe 7 « dispositions particulières » de l'annexe II de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente partie ne sont applicables qu'aux seuls apprenants déjà détenteurs de l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" délivrée conformément aux dispositions en vigueur ou de l'un de ses équivalents. »

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 6. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

PAE PS – Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

NOR : *INTE1233722A*

Publics concernés : *les personnels des organismes habilités et des associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours.*

Objet : *ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »).*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012.*

Notice : *le présent texte abroge l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) ainsi que l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1).*

Cet arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :

- *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur aux premiers secours (annexe I) ;*
- *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*
- *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).*

Références : *cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique nº 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret nº 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Art. 2. – L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours ».

Art. 3. – Le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » remplace le brevet national de moniteurs premiers secours.

Art. 4. – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Art. 5. – Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 », pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Art. 6. – L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » se substitue au certificat de compétences de « formateur de "PSE 1" et de "PSE 2" pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » dans tous les textes réglementaires.

Art. 7. – L'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) et l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) sont abrogés.

Art. 8. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 2012.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

– le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
– les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales » ;
– les mots : « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots : « *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ou « *Journal officiel* de la Polynésie française ».

Art. 10. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. Benet

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. Bouvier

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement aux premiers secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

1. *Organismes de formation*

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;
- les organismes de formation agréés appartenant à l'une des deux catégories définies ci-dessous :
  - services public effectuant des missions de secours à personnes ;
  - associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2. *Organisation de la formation*

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telle que définie dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3. *Durée de formation*

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. *Qualification des formateurs*

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que de celui de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. *Encadrement de la formation*

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6. *Condition d'admission en formation*

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences « équipier-secouriste – Premiers secours en équipe de niveau 2 » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

7. *Dispositions particulières*

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1. *Composition du jury*

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

– les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
– la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2. *Composition des dossiers*

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

– une copie de l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II du présent arrêté ;
– l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
– les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur aux premiers secours » ;
– un avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

3. *Critères de certification*

Lors de son examen, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :
– de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
– de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;
– de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4. *Délibérations du jury*

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours », par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

NOR : *INTE1819860A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs", du certificat de compétence de "formateur aux premiers secours" et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de "conception et encadrement d'une action de formation". »

Art. 2. – Le paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		**2**	**3**

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1

FORMATION CONTINUE			
	Formateur(s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		**1**	**2**

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Art. 3. – Le premier alinéa du paragraphe 7 « dispositions particulières » de l'annexe II de l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente partie ne sont applicables qu'aux seuls apprenants déjà détenteurs de l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" délivrée conformément aux dispositions en vigueur ou de l'un de ses équivalents. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

PAE FF – Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

NOR : *INTE1232622A*

Publics concernés : *personnels des organismes de formation autorisés.*

Objet : *fixer le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :*

– *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur de formateurs (annexe I) ;*

– *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*

– *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile des associations ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure à l'annexe I du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » figurent respectivement dans les annexes II et III du présent arrêté.

Art. 3. – Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Art. 4. – Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 6. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 août 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général,
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. Benet

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. Bouvier

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de la formation de formateurs.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant ses compétences de formateur, de dispenser :

– l'enseignement relatif à l'acquisition des compétences de formateur telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
– des formations relatives à la contextualisation des compétences de formateur à un domaine particulier et défini par une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

1. *Organismes de formation*

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité civile pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » et pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2. *Organisation de la formation*

Afin d'être autorisé à délivrer la formation à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

L'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité civile à une association nationale ne peut pas être délégué.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

3. *Durée de formation*

La durée minimale de formation nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I au présent arrêté est fixée à 55 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. *Qualification des formateurs*

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est nommé comme responsable pédagogique par son autorité d'emploi.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « conception et encadrement de formation ».

5. *Encadrement de la formation*

Le nombre d'apprenants par session de formation doit être compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6. *Conditions d'admission en formation*

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur de formateurs », dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme agréé ou habilité pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe I du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces compétences est réalisée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative de l'apprenant est réalisée de façon continue et porte sur :

– sa maîtrise des compétences de formateur telles que définies en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, d'une part ;
– sa capacité à contextualiser les compétences précitées au domaine particulier de la formation de formateurs.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à l'évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte par le participant de l'ensemble des compétences figurant en annexe I du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

NOR : *INTE1819861A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs », du certificat de compétence de « conception et encadrement de formation » et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant. »

Art. 2. – Le paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
EQUIPE PEDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur (s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		**2**	**3**

FORMATION CONTINUE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
EQUIPE PEDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur (s) :	0	1
TOTAL ENCADREMENT :		**1**	**2**

Au-delà de 18 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 4. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
des outre-mer,
C. GIUSTI

CEAF – Concepteur et Encadrement d’une Action de Formation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

NOR : *INTE1232612A*

Publics concernés : *personnels des organismes de formation autorisés.*

Objet : *l'arrêté fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « conception et encadrement de formation ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :*

– *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur en matière de sécurité civile (annexe I) ;*

– *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*

– *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr.).*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur de sécurité civile »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « conception et encadrement d'une action de formation ».

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure à l'annexe I du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « conception et encadrement d'une action de formation ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « conception et encadrement d'une action de formation » figurent respectivement dans les annexes II et III du présent arrêté.

Art. 3. – Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

Art. 4. – Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 6. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 août 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
chargé de la direction
des sapeurs-pompiers,
J. BENET

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

L'unité d'enseignement de « conception et d'encadrement d'une action de formation » a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires à :

– l'élaboration d'une action de formation à visée certificative ;

– l'encadrement d'une équipe pédagogique lors de la réalisation d'une action de formation.

Ainsi, il doit être capable :

1. D'analyser les besoins en formation à partir d'enquêtes sur le terrain pour définir les actions de formation nécessaires.

2. De concevoir, à partir de compétences fixées par voie réglementaire, émanant d'une autorité d'emploi ou résultant d'une enquête de terrain, une action de formation en élaborant un référentiel de formation respectant les règles de pédagogie générale et les conditions d'apprentissage propices à la construction des savoirs nécessaires aux compétences visées.

3. De concevoir, pour chaque étape de la progression issue d'un référentiel de formation, les outils pédagogiques permettant, sur la base de critères et d'indicateurs, de mesurer l'atteinte des objectifs.

4. d'organiser une action de formation dans un cadre contraint au plan administratif, logistique et parfois financier, dans le respect des dispositions réglementaires et sur la base de référentiel de formation et de certification validés par son autorité d'emploi.

5. De diriger, de coordonner et d'animer une équipe pédagogique, dans le cadre d'une action de formation, afin d'en garantir sa réalisation selon les préconisations définies par son autorité d'emploi.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

1. **Organismes de formation**

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi, délivré par le ministère chargé de la sécurité civile, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

2. **Organisation de la formation**

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

L'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité civile à une association nationale ne peut pas être délégué.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée en même temps que celle à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques générales ou techniques, mais la priorité doit être données aux exercices d'application pratique.

3. **Durée de formation**

La durée minimale de formation nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I au présent arrêté est fixée à 40 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. **Qualification des formateurs**

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « conception et encadrement de formation ».

5. **Encadrement de la formation**

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur, pour les phases d'enseignement présentiel, aux minima figurant dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 à 8	9 à 16	17 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6. **Condition d'admission en formation**

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne détenant un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « conception et encadrement de formation », dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme, agréé ou habilité pour la formation à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe I du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces compétences est réalisée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

– élaborer une action de formation à visée certificative ;

– encadrer une équipe pédagogique lors de la réalisation d'une action de formation.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à l'évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe I du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

NOR : *INTE1819863A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut particulier d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. – Qualification des formateurs :

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de "formateur de formateurs", du certificat de compétence de "conception et encadrement de formation" et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant. »

Art. 2. – Le paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. – Encadrement de la formation :

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 18 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE			
NOMBRE D'APPRENANTS :		6 à 12	13 à 18
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE	Responsable pédagogique :	1	1
	Formateur(s) :	1	2
TOTAL ENCADREMENT :		**2**	**3**

Au-delà de 18 apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte. »

Art. 3. – Le paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. – Condition d'admission en formation :

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences "formateur de formateurs" et à jour des obligations de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant à la date d'entrée en formation. »

Art. 4. – L'annexe II de l'arrêté du 17 août 2012 susvisé est complétée par un paragraphe 7 intitulé et rédigé comme suit :

« 7. – Dispositions particulières :

Les titulaires d'un certificat de "formateur de formateurs sauveteur secouriste du travail", délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "conception et encadrement d'une action de formation".

Les titulaires du diplôme de "concepteur de formation" délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement "conception et encadrement d'une action de formation" ».

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 6. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2018.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

Formation continue dans le domaine des premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours
Bureau du pilotage des acteurs du secours

Réf. : DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPAS/2019/N°

Affaire suivie par : Lieutenant Cedric BACOUP
Tél. : 01.72.71.66.69
cedric.bacoup@interieur.gouv.fr

Paris, le 2 décembre 2019

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

INSTRUCTION NOR : INTE1934661J

OBJET : Recommandations relatives à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours au titre de l'année 2020

Dans le cadre du projet de modification de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) prolonge, pour l'année 2020, l'expérimentation de la nouvelle organisation de cette formation continue débutée fin 2017.

Ce dispositif a pour but de simplifier et d'uniformiser l'organisation de ces formations continues afin d'actualiser ou de maintenir à niveau les compétences des acteurs du secours. Il doit favoriser la pratique des gestes de premiers secours tout en mettant les formateurs en situation pour favoriser les échanges entre les participants.

La présente instruction fixe les modalités qui feront l'objet d'une analyse attentive des services pour identifier les forces et faiblesses de ce nouveau dispositif telles qu'elles seront remontées par les différents organismes habilités ou associations agréées en vue de la consolidation de l'arrêté modificatif à publier.

Par ailleurs, certaines modalités figurant dans l'arrêté actuellement en vigueur seront supprimées, notamment le plan quinquennal de formation, pour permettre une diffusion plus rapide des nouvelles procédures et techniques relatives aux premiers secours.

Vous trouverez en annexe les éléments communs et nécessaires pour mettre en œuvre les formations continues des unités d'enseignement de sécurité civile.

Les modalités sont définies successivement dans les annexes suivantes :

- en annexe 1, la liste des références réglementaires ;
- en annexe 2, la présentation du dispositif 2020 pour l'aptitude 2021 ;
- en annexe 3, les règles communes qui s'appliquent aux SIS, organismes publics et associations agréées ;
- en annexe 4, le programme 2020 ;
- en annexe 5, les modèles d'attestations.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir faire part de vos observations et des éventuelles difficultés rencontrées liées à cette mise en œuvre au bureau du pilotage des acteurs du secours de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours



Julien ANTHONIOZ-BLANC

Destinataires

Organismes publics :

- Monsieur le préfet de police ;
- Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité ;
- Mesdames, messieurs les préfets de départements ;
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ;
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie Française ;
- Monsieur le directeur des ressources humaines, ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la justice ;
- Monsieur le directeur général de la santé, ministère des solidarités et de la santé ;
- Monsieur le directeur général de l'enseignement scolaire, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Monsieur le directeur général de la police nationale, ministère de l'intérieur ;
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur ;
- Monsieur le directeur général des patrimoines, ministère de la culture ;
- Monsieur le directeur des sports, ministère des sports ;
- Monsieur le chef de service de l'action administrative et des moyens, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Madame et messieurs les chefs d'états-majors de zone de défense et de sécurité ;
- Monsieur le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques en Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur le général de division, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- Monsieur le colonel, commandant les formations militaires de la sécurité civile ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- Messieurs les directeurs des services d'incendie et de secours en Corse ;
- Monsieur le chef d'état-major de la marine nationale ;
- Monsieur le général de brigade, commandant la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention ;
- Madame le médecin en chef, chef du centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce ;
- Monsieur le médecin-chef de la Présidence de la République ;
- Madame la directrice générale de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire ;
- Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens, Voies navigables de France ;
- Monsieur le directeur du groupe de la caisse des dépôts et consignations ;
- Monsieur le chef de service de surveillance et de sécurité du Sénat ;
- Monsieur le coordinateur central des formations locales de sécurité, commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- Monsieur le responsable prévention incendie, Aéroports de Paris ;

Établissements stationnés à l'étranger :

- Monsieur le directeur de l'agence des établissements français à l'étranger ;
- Mesdames, Messieurs les proviseurs des lycées français habilités ;
- Mesdames, Messieurs les principaux des collèges français habilités ;
- Messieurs les commandants des unités militaires françaises habilitées ;

Associations agréées :

- Monsieur le président de l'association française des premiers ;
- Monsieur le président de l'association nationale des directeurs des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ;
- Monsieur le président de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme ;
- Monsieur le président de l'association nationale des premiers secours ;
- Monsieur le président de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes ;
- Monsieur le président du centre français du secourisme ;
- Monsieur le président de la croix-rouge française ;
- Monsieur le président de la fédération des clubs de la défense ;
- Monsieur le président de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- Monsieur le président de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs ;
- Monsieur le président de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- Monsieur le président de la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- Madame la présidente de la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme ;
- Monsieur le président de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- Monsieur le président de la fédération nationale de protection civile ;
- Monsieur le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
- Monsieur le président de la fédération des secouristes français – Croix blanche ;
- Monsieur le président de nordique France ;
- Monsieur le président des œuvres hospitalières française de l'Ordre de Malte ;
- Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer ;
- Monsieur le président de la société européenne de médecine de sapeurs-pompiers ;
- Monsieur le président de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- Monsieur le président de l'union générale sportive de l'enseignement libre ;
- Monsieur le président de l'union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et Orange ;

Sous-couvert des directions des sécurités ou des services interministériels de défense et de protection civile :

- Organismes publics disposant d'une habilitation de formation aux premiers secours délivrée par la préfecture.

Pour information :

- Madame la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines (DGSCGC) ;
- Monsieur le chef du bureau de la doctrine, de la formation et des équipements (DGSCGC)

ANNEXE 1
A L'INSTRUCTION MINISTERIELLE

REFERENCES

1. Décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
2. Décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours
3. Arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
4. Arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
5. Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
6. Arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
7. Arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
8. Arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
9. Arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
10. Arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
11. Arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
12. Blocs de compétences du domaine SUAP des référentiels nationaux d'activités et de compétences d'équiper sapeur-pompier professionnel et d'équipier sapeur-pompier volontaire portés par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

ANNEXE 2
A L'INSTRUCTION MINISTERIELLE

PRESENTATION

1– Contexte

Depuis 2012, la parution des nouveaux textes relatifs aux diverses unités d'enseignement de sécurité civile a rendu l'arrêté du 24 mai 2000 obsolète. Il est nécessaire de l'adapter à ces évolutions pour permettre de finaliser l'ensemble du dispositif mis en œuvre par les différents acteurs sans pour autant supprimer des aspects essentiels du texte précité. Ce dispositif a fait l'objet d'un groupe de travail réunissant les organismes publics nationaux habilités et associations nationales agréées ainsi que des membres de l'équipe nationale « secours à personnes ».

Aujourd'hui, cette évolution est essentielle au bon fonctionnement du dispositif mis en place afin d'assurer la performance des missions confiées aux acteurs. Les dernières évolutions ont permis de faire évoluer les taux d'encadrement et de fixer des équivalences entre divers enseignements relatifs aux premiers secours (arrêtés modificatifs du 20 août 2018).

Une base commune de ces formations continues doit ainsi être respectée par tous les acteurs pour permettre de maintenir les équivalences prévues par voie réglementaire.

2– Principes

Dans l'objectif de simplifier, d'uniformiser et d'alléger ce dispositif, la DGSCGC procède à une prolongation de l'expérimentation lancée en 2017. En effet, il est important d'optimiser les compétences des personnels qui réalisent des missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours dans les divers organismes de formations habilités ou agréés.

La formation continue des unités d'enseignement de sécurité civile est reconnue au niveau national et assurée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations aux premiers secours conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et disposant des décisions d'agréments en cours de validité pour les unités d'enseignement à dispenser.

Elle est placée sous le contrôle du préfet du département qui peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions de la présente instruction conformément à l'agrément ou à l'habilitation délivré pour les formations aux premiers secours.

Les services d'incendie et de secours réalisent leurs formations de maintien et perfectionnement des acquis en matière de secours à personne. L'attestation de cette formation équivaut à la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » lorsque celle-ci est exigée. Cette reconnaissance est identique aux dispositions prévues conformément aux arrêtés du 24 août 2007 et 14 novembre 2007 modifiés susvisés qui fixent les équivalences en la matière.

Les services d'incendie et de secours, les organismes publics et les associations qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus et qui emploient des sauveteurs, des secouristes, des équipiers-secouristes, des formateurs et des formateurs de formateurs, peuvent conventionner avec un organisme habilité ou une association agréée afin de faire dispenser la formation continue au profit de leurs personnels.

Par ailleurs, toute dérogation aux règles définies dans la présente instruction doit obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée à la DGSCGC par l'organisme de formation précisant les compensations prévues.

Le programme minimal devant être mis en œuvre par les organismes habilités et associations agréées est fixé annuellement et se trouve en annexe 4. L'évaluation portera exclusivement sur ces éléments définis pour la délivrance de l'attestation prévue en annexe.

3– Dispositif

Pour maintenir la performance des acteurs dans leurs missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours, le dispositif de formation continue est fixé de la manière suivante :

Étape 1 *: La DGSCGC a assuré, en fin d'année 2019 avec une équipe pédagogique nationale, la formation continue de référents nationaux qui sont chargés d'animer les équipes pédagogiques nationales des organismes de formation habilités ou agréés. Ces référents se verront délivrer une attestation de formation continue pour l'ensemble de leurs compétences, dans la filière*

Étape 2 *: Les référents nationaux, après cette validation de leur formation continue, sont chargés d'assurer la formation continue de leurs formateurs de formateurs, membres de leurs équipes pédagogiques nationales ou de la faire assurer sous convention par une entité tiers disposant de la décision d'agrément de formation.*

Étape 3 *: Les formateurs de formateurs, membres de l'équipe pédagogique nationale assureront la formation continue des formateurs de formateurs de l'organisme habilité ou agréé.*

Étape 4 *: Les formateurs de formateurs des organismes habilités ou agréés assureront la formation continue des formateurs titulaires de la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ou en prévention et secours civiques».*

Étape 5 *: Les formateurs assureront la formation continue des sauveteurs, secouristes et équipiers- secouristes.*

ANNEXE 3
A L'INSTRUCTION MINISTERIELLE

REGLES COMMUNES

a) Organismes de formations

Ces dispositions s'appliquent :
- aux services d'incendie et de secours (SDIS, BMPM, BSPP) ;
- aux organismes publics habilités à la formation aux premiers secours ;
- aux associations agréées à la formation aux premiers secours.

b) Conditions d'admissions

Seules les formations ou unités d'enseignement ci-dessous sont soumises à la formation continue annuelle pour les titulaires :
- du module secours à personne défini par les arrêtés du 08 août 2013 et l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisés ;
- de la formation élémentaire des filières « sapeur-pompier de Paris », « secours à victimes » et « spécialiste » ;
- des brevets élémentaires de matelot pompier (BE MOPOMPI), de pompier volontaire (BE MAPOV) et de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- du certificat de compétences de secouriste (PSE 1) ;
- du certificat de compétences d'équipier-secouriste (PSE 2) ;
- du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- du certificat de compétences de formateur en premiers secours (PAE FPS) ;
- du certificat de compétences de formateur de formateurs (PAE FDF).

c) Encadrement et durée de la formation

La formation continue est planifiée sous la responsabilité des autorités d'emploi et assurée par les organismes de formation habilités ou agréés à la formation aux premiers secours disposant des agréments de formation considérés, qui font appel aux titulaires des certificats de compétences de formateurs ou de formateurs de formateurs à jour de formation continue.

Les zones de défense et de sécurité, exerçant sous l'habilitation de la DGSCGC par l'intermédiaire de certificats de condition d'exercice, organisent la formation continue de formateurs de formateurs des SIS de la zone et délivrent les attestations de formation continue de formateur de formateurs des SIS situés dans leurs zones respectives.

La durée minimale annuelle est fixée à 6 heures de face à face pédagogique pour les formations précitées.

En ce qui concerne l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), lorsqu'une formation continue est réalisée, une durée minimale de 3 heures de face à face pédagogique est préconisée. Pour les personnes détenant un PSC 1 datant de plus de 3 ans, il est fortement conseillé de suivre une formation complète.

d) Taux d'encadrement et qualifications des formateurs

Pour toute formation continue des unités d'enseignement des formations aux premiers secours de la sécurité civile, **les nouveaux taux d'encadrement et la qualification des formateurs** doivent être conformes aux conditions prévues par les arrêtés modifiés de chaque unité d'enseignement (JORF n°0193 du 23 août 2018).

Le responsable pédagogique veille à la bonne application et à la mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le domaine des premiers secours.

Pour les services d'incendie et de secours, l'équipe pédagogique est composée exclusivement de formateurs titulaires de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS), à jour de formation continue afin d'assurer la formation de maintien et perfectionnement des acquis relevant des formations sapeurs-pompiers définies dans la présente annexe.

Pour ces entités, le programme de formation continue en premiers secours doit être entièrement intégré à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) ou son équivalent afin de bénéficier de l'équivalence des diplômes lorsque ces derniers sont requis.

Le modèle d'attestation de FMPA ou son équivalent valant formation continue des unités d'enseignement PSE1/ PSE2 doit être strictement respecté.

e) Période des formations continues

Il est conseillé de mettre en œuvre la formation continue des formateurs de formateurs et celle des formateurs dans le premier semestre de l'année civile après la formation continue de l'équipe pédagogique nationale.

En conséquence, la formation continue des secouristes et des équipiers-secouristes peut débuter après la formation continue des formateurs et se poursuivre au second semestre. L'objectif recherché est que la validité de la formation continue n'excède pas, si possible, un délai de 18 mois.

f) Validation de la formation continue

Les formateurs de formateurs, formateurs, secouristes et équipiers-secouristes ayant fait l'objet d'**une évaluation favorable** par l'équipe pédagogique se voient délivrer par l'autorité formatrice une attestation individuelle de formation continue dans leur filière (opérationnelle ou citoyenne) dont les modèles figurent en annexe et qui doivent être strictement respectés.

Les formateurs de formateurs, formateurs, secouristes et équipiers-secouristes ayant fait l'objet d'**une évaluation défavorable** par l'équipe pédagogique, se voient délivrer par l'autorité formatrice une « **notification d'évaluation défavorable** » indiquant une incapacité temporaire et immédiate à exercer les fonctions correspondantes aux certificats de compétences détenus. Cela impose une mise à niveau des connaissances jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

La certification est du ressort de l'autorité formatrice (organismes habilités, associations agréées) et l'employabilité est du ressort de l'autorité d'emploi, les deux entités pouvant être confondues.

Le résultat de l'évaluation doit être transmis **par le candidat** à son ou ses autorités d'emploi dans le cadre des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

g) Validité de la formation continue

La formation continue prend effet à la date de signature du procès-verbal de formation continue et reste valable jusqu'à la prochaine formation continue et, au plus tard, le 31 décembre de l'année suivante.

À la fin de chaque année civile, l'autorité d'emploi doit transmettre au préfet la liste d'aptitude de ses personnels ayant fait l'objet d'une évaluation favorable pour permettre d'assurer les missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours. Toutefois, l'ajout ou le retrait d'un personnel sur la liste d'aptitude sur décision de l'autorité d'emploi reste donc possible en cours d'année et doit faire l'objet d'une transmission si nécessaire au préfet de la liste d'aptitude actualisée.

Les formations continues font obligatoirement l'objet d'un procès-verbal dont les signataires sont clairement identifiés (responsable pédagogique, formateur(s), autorité formatrice) tout en mentionnant leurs noms, prénoms, qualifications et fonctions. Il est conservé par l'organisme ou l'association qui a assuré la formation continue conformément à la réglementation nationale en vigueur en matière d'archivage.

h) Cas des retards en formation continue

Les certificats de compétences restent acquis à leurs titulaires dès lors que ces certificats sont légaux et permettent de remplir les conditions permettant l'accès en formation continue conformément à la réglementation applicable dans le domaine des premiers secours.

Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréés peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue dans des conditions favorables avant toute évaluation.

i) Cas des formations de formateurs et de formateurs de formateurs

Afin d'optimiser le dispositif, certains éléments doivent être pris en compte lors des formations initiales notamment :

- lors d'une formation initiale ou continue de formateur en prévention et secours civiques (FPSC), celle-ci permet la délivrance concomitante de la formation continue « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- lors d'une formation initiale ou continue de formateur aux premiers secours (FPS), celle-ci permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » (PSE1/2) ou leurs équivalents ;
- lors d'une formation initiale ou continue de formateur de formateurs (FDF), celle-ci permet la délivrance concomitante de la formation continue de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **ou** de formateur aux premiers secours (FPS) ainsi que celle des unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » (PSE1/2) ou leurs équivalents ou « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) selon les compétences détenues par l'apprenant.

j) Reconnaissance de la formation continue

Toute personne qui présente une des attestations figurant en annexe ne peut se voir refuser la reconnaissance de la validité de sa formation continue. Le fait d'exercer des missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours dans une autre entité n'est pas un motif recevable pour la non-reconnaissance de sa formation continue.

À titre d'exemple, une personne qui a suivi sa formation continue dans un organisme public habilité et exerce des missions dans une association agréée voit sa formation continue reconnue par les deux entités. En ce sens, il ne doit pas être mis à nouveau en situation d'évaluation sur les thèmes figurant en annexe 3.

Toutefois, il peut être amené à suivre des enseignements techniques et/ou pédagogiques supplémentaires définis par l'entité concernée avant son inscription sur la liste d'aptitude par l'autorité d'emploi.

ANNEXE 4
A L'INSTRUCTION MINISTERIELLE

PROGRAMME 2020

La formation continue, au titre de l'année 2020, portera *a minima* sur les thèmes suivants :

Filière citoyenne :
(Pour les titulaires du PSC1)

Le programme est défini par l'autorité formatrice, en fonction:

- des évolutions des recommandations ;
- du public concerné.

Filière citoyenne :
(Pour les titulaires de la PAE FPSC)

- *nouveau dispositif des gestes qui sauvent ;*
- *information sur les mises à jour 2019 ;*
- *Protection ;*
- *Alerte;*
- *Malaises ;*
- *Plaies.*

Filière opérationnelle :
(Pour les titulaires de la PAE FPS, PSE 1 et PSE 2 ou son équivalent)

PSE 1	PSE 2
• *Bilan circonstanciel* • *Bilan d'urgence vital* • *Bilan complémentaire suite à traumatisme* • *Bilan complémentaire suite à malaise* • *Surveillance de la victime* • *Aide à la prise de médicaments* • *La perte de connaissance*	• *Programme FC PSE1* • *Intoxications* • *Traumatisme de la face ou de la face antérieure du cou* • *Immobilisation générale sur un plan dur* • *Pose d'une attelle cervico-thoracique*

ANNEXE 5
A L'INSTRUCTION MINISTERIELLE

18 MODELES D'ATTESTATIONS

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative à l' unité d'enseignement :
  - **« prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;**

qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative à l'unité d'enseignement :

  - **« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Sa compétence **de secouriste (PSE 1)** peut être exercée jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

FC PSE 1 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro attestation»

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :

  - **« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2)**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences de **secouriste (PSE 1) et d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

Logo
organisme habilité
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative:

  - **au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Sa compétence **en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis en « secours à victimes » (SAV).

qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)»

- Sa compétence en matière de « secours à victimes » permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *ou 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

FMPA SAV – BSPP – n° «Année»/«Numéro attestation»

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires
- Vu les blocs de compétence du domaine SUAP des référentiels nationaux d' activités et de compétences d'équipier sapeur-pompier professionnel et d'équipier sapeur-pompier volontaire portés par l'arrêté du 22 août 2019 susvisé;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
  - **l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;**
  - **l'unité de valeur « équipier au VSAV » ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Sa compétence **en matière de secours à personne (SAP)** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *ou 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (FPSC) ;**
  - **« prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1)**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences **de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)** et de **sauveteur (PSC 1)** peuvent être jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS)**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2)**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)»

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS), de secouriste (PSE 1)** et **d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FPS/PSE1/PSE2 – [ORGA] – n° «Année»/«Numéro attestation»

Logo
~~organisme~~ habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu les blocs de compétence du domaine SUAP des référentiels nationaux d' activités et de compétences d'équipier sapeur-pompier professionnel et d'équipier sapeur-pompier volontaire portés par l'arrêté du 22 août 2019 ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :

  - **l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
  - **l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;**
  - **l'unité de valeur « équipier au VSAV» ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)»

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière de secours à personne (SAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisstion de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :

  - **relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
  - **en matière de « secours à victimes » ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière de secours à victimes (SAV)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *ou 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

Logo
organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :

  - **à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
  - **au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)»

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *ou 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]
[Prénom NOM]

Logo
Organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du « Date_arrêté_» « Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du « Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :

  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (FPSC) ;**
  - **« prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et de sauveteur (PSC 1)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A +1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

Logo
Organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du « Date_arrêté_» « Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément « Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du « Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :

  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours « (FPS) ;**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS), de secouriste (PSE 1) et d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

Logo
Organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu les blocs de compétence du domaine SUAP des référentiels nationaux d' activités et de compétences d'équipier sapeur-pompier professionnel et d'équipier sapeur-pompier volontaire portés par l'arrêté du 22 août 2019 ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du «Date_PV» ;

[Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] ou le chef d'Etat-Major Interministériel de la zone de Défense] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :

  - **l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours « (FPS) ;**
  - **l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;**
  - **l'unité de valeur « équipier au VSAV» ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière de secours à personne (SAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *ou 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

Logo
Organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formations» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DAe délivrée le «Date_DAe relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DAe délivrée le «Date_DAe relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours» ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PVs, établi en date du «Date_PVs» ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :

  - **à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours « (FPS) ;**
  - **au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière d'équipier secours à personne (ESAP) permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *ou 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]
[Prénom NOM]

RC FDF/FPS/FMPA ESAP – BMPM – n° «Année»/«Numéro attestation»

Logo
Organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du « Date_PV» ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :

  - **sur l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **sur l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours « (FPS) ;**
  - **en matière de « secours à victimes » ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS)** et **en matière de secours à victimes (SAV)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]
[Prénom NOM]

Logo
Organisme habilité/
association agréée

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du «Date_arrêté_» «Libellé_arrêté_de_formation» ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- Vu la décision d'agrément «Référence_DA» délivrée le «Date_DA» relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
- Vu le procès-verbal de formation «Référence_PV», établi en date du « Date_PV» ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » (FSSA) ;**
  - **« surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;**
  - **« surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;**

  qui s'est déroulée du «Date début formation» au «Date fin formation» à «Lieu formation (DPT)».

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (FSSA), de surveillant-sauveteur – eaux intérieures, de surveillant-sauveteur – littoral** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le «Date édition»

[Attache de signature]

Logo
organisme habilité/
association agréée

NOTIFICATION D' EVALUATION DEFAVORABLE [année]

Madame, Monsieur,

Vous avez suivi une session de formation continue relative à [nom de l'unité d'enseignement], organisée du [date du début] au [date de fin].

L'équipe pédagogique désignée pour cette session a procédé à votre évaluation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Celle-ci n'a pas permis de donner un avis favorable pour permettre la reconduction de [votre/vos] fonction(s) à compter de ce jour jusqu'à une nouvelle évaluation favorable lors d'une formation continue.

Cette décision entraîne une incapacité temporaire à exercer [votre/vos] fonction(s) en qualité de [secouriste, équipier secouriste, formateur en prévention et secours civiques, formateur aux premiers secours, formateur de formateurs] dans les organismes habilités, associations agréées ou dans toute autre activité professionnelle lorsque cette/ces compétence(s) est (sont) exigée(s).

Vous pouvez suivre une mise à niveau de vos connaissances avant de vous présenter à une nouvelle évaluation. Si l'évaluation est favorable, vous pourrez dès lors exercer [votre/vos] fonction(s).

Enfin, il vous appartient de transmettre cette décision à l'ensemble de vos autorités d'emploi dont vous assurez des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

[Qualité de l'autorité d'emploi
de l'organisme de formation]

Prénom - Nom

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

NOR : *INTE2036733A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Arrêtent :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. La formation continue pour le maintien des compétences est obligatoire à l'exception de celles dispensées par l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Cette formation a pour objet :

– le maintien des connaissances techniques ;
– le maintien des connaissances pédagogiques pour les formateurs de formateurs et les formateurs ;
– l'actualisation et le perfectionnement des connaissances ;
– l'acquisition de nouvelles techniques et procédures.

Art. 2. – La formation continue des unités d'enseignement de sécurité civile est organisée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations au secourisme conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et disposant des décisions d'agréments en cours de validité pour les unités d'enseignement à dispenser.

Les échelons départementaux peuvent être contrôlés par les organismes publics nationaux habilités ou les associations nationales agréées auxquels ils sont rattachés, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ce contrôle peut aussi être effectué par le préfet du département, en particulier pour les organismes publics départementaux.

Les entités ne remplissant pas les conditions du premier paragraphe du présent article, si elles emploient des sauveteurs, des secouristes, des équipiers-secouristes, des formateurs et des formateurs de formateurs, doivent faire appel à un organisme habilité ou une association agréée afin de faire dispenser la formation continue au profit de leurs personnels.

Art. 3. – La formation continue des titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours est planifiée sous la responsabilité des autorités d'emploi conformément au dispositif prévu en annexe I du présent arrêté.

Elle est assurée par les organismes habilités et les associations agréées qui font appel aux titulaires des certificats de compétences de formateurs de formateurs et de formateurs à jour de formation continue et inscrits sur leurs listes d'aptitude.

Le responsable pédagogique de la formation continue est désigné par l'organisme habilité ou l'association agréée et, sous son autorité, veille à l'application et à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires.

L'organisme habilité ou l'association agréée et l'autorité d'emploi peuvent être confondus.

Art. 4. – L'équipe d'encadrement doit être conforme aux dispositions des arrêtés en vigueur correspondant aux unités d'enseignement dispensées.

Art. 5. – Le ministre chargé de la sécurité civile fixe annuellement aux organismes et associations figurant à l'article 2 et aux zones de défense et de sécurité figurant à l'article 15 du présent arrêté le programme minimal relatif aux connaissances techniques qui nécessitent une mise à jour ou un perfectionnement.

L'évaluation technique porte exclusivement sur ce programme et l'évaluation pédagogique des formateurs de formateurs et des formateurs est du ressort de l'organisme habilité ou de l'association agréée, pour la délivrance de l'attestation de formation continue tel que définie à l'article 9 du présent arrêté et sa reconnaissance.

Lors de cette formation continue, les participants sont évalués par l'équipe pédagogique sur le niveau d'acquisition des connaissances techniques et pédagogiques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée.

Les organismes, associations et zones figurant respectivement aux articles 2 et 15 du présent arrêté peuvent compléter le programme minimal par des enseignements techniques et pédagogiques supplémentaires. Ce temps de formation s'ajoute à la durée minimale définie à l'article 7 du présent arrêté.

L'évaluation de ces enseignements complémentaires ne doit pas avoir d'incidence sur l'obtention de l'attestation de formation continue, mais peut avoir un effet sur l'employabilité.

Art. 6. – La formation continue des formateurs de formateurs et celle des formateurs est réalisée dans l'année civile suivant la formation continue de l'équipe pédagogique nationale.

La formation continue des secouristes et des équipiers-secouristes débute après la formation continue des formateurs et doit être effectuée dans la même année civile.

Art. 7. – La formation continue est d'une durée minimale de 6 heures en présentiel pour les unités d'enseignement :

– « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
– « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
– « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
– « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
– « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

S'agissant de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », lorsqu'une formation continue est réalisée, la durée minimale en présentiel est de 3 heures.

Art. 8. – Les formations initiales ou continues suivantes participent au maintien des compétences nécessaires pour accéder à la formation :

– la formation initiale ou continue d'équipier-secouriste permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent ;
– la formation initiale ou continue de formateur en prévention et secours civiques permet la délivrance concomitante de la formation continue « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
– la formation initiale ou continue de formateur aux premiers secours permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » ou leurs équivalents ;
– la formation initiale ou continue de formateur de formateurs permet la délivrance concomitante de la formation continue de formateur en prévention et secours civiques ou de formateur aux premiers secours, ainsi que leurs unités d'enseignements techniques subséquentes.

Chaque participant est mis en situation et évalué sur l'ensemble des unités d'enseignement relatives à sa formation continue.

Art. 9. – Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation favorable par l'équipe pédagogique de l'organisme habilité ou de l'association agréée se voient délivrer une attestation individuelle de formation continue dans leur filière opérationnelle ou citoyenne dont les modèles figurent en annexe II et qui doivent être strictement respectés sous peine de nullité. Une personne ne peut se voir remettre de manière concomitante deux attestations de formation continue dans deux filières différentes.

Art. 10. – La validité de la formation continue prend effet à la date de signature du procès-verbal et reste valable jusqu'à la prochaine formation continue et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 11. – L'identité de l'organisme habilité ou de l'association agréée doit apparaître sur le procès-verbal. Il est signé par le ou les formateurs ayant dispensé la formation continue. Chaque signataire doit être clairement identifié par son nom, prénom, fonction et qualification.

Le procès-verbal est conservé par l'organisme ou l'association qui a assuré la formation continue conformément à la réglementation nationale en vigueur en matière d'archivage.

Art. 12. – Toute personne qui présente une des attestations figurant en annexe II à une autorité d'emploi ne peut se voir refuser la reconnaissance de la validité de sa formation continue. Cependant, l'autorité d'emploi conserve toute liberté pour l'employer dans ses compétences et peut lui demander de suivre des enseignements complémentaires, tel que définis à l'article 5 du présent arrêté, pour l'inscrire sur sa liste d'aptitude.

Art. 13. – Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation défavorable par l'équipe pédagogique, se voient délivrer par l'organisme habilité ou l'association agréée figurant à l'article 2 du présent arrêté une « notification d'évaluation défavorable » dont le modèle figure en annexe II, indiquant une incapacité temporaire et immédiate à exercer les fonctions correspondantes aux certificats de compétences détenus. Cela impose une mise à niveau des connaissances jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Le résultat de l'évaluation doit obligatoirement être transmis par le candidat à son ou ses autorités d'emploi dans le cadre des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

Art. 14. – A la fin de chaque année civile, l'autorité d'emploi doit transmettre au préfet la liste d'aptitude des personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable pour assurer les missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours. Toutefois, l'ajout ou le retrait d'une personne sur la liste d'aptitude sur décision de l'autorité d'emploi reste possible en cours d'année. La modification de la liste d'aptitude doit faire l'objet d'une transmission au préfet.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Art. 15. – Les zones de défense et de sécurité exerçant sous l'habilitation du ministre chargé de la sécurité civile par l'intermédiaire de certificats de condition d'exercice sont responsables de la formation continue des formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours de la zone. Elles délivrent les attestations de formation continue aux formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours situés dans leurs zones.

Art. 16. – Les équipes pédagogiques des services d'incendie et de secours, titulaires d'un agrément de formation, sont composées exclusivement de formateurs de formateurs ou de formateurs :

– titulaires de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
– à jour de formation continue afin d'assurer notamment la formation de maintien et perfectionnement des acquis relevant des formations de secours d'urgence aux personnes.

Le programme de formation continue aux premiers secours prévu à l'article 5, doit être intégré à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis ou son équivalent afin de bénéficier de l'équivalence des diplômes lorsque ces derniers sont requis.

Art. 17. – L'organisation de la formation continue dans les services d'incendie et de secours est définie par l'annexe I du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. – Les certificats de compétences restent acquis à leurs titulaires dès lors qu'ils sont conformes et permettent de remplir les conditions permettant l'accès en formation continue conformément à la réglementation applicable dans le domaine des premiers secours.

Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréées peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue avant toute évaluation.

Art. 19. – Toute dérogation aux règles définies dans le présent arrêté doit obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée au ministère en charge de la sécurité civile en précisant les compensations prévues.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de dérogations par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 20. – L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours est abrogé.

Art. 21. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 22. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des outre-mer, les préfets de département et le haut-commissaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise,
A. THIRION

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

ANNEXES

ANNEXE I

ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE

L'organisation de la formation continue se décline comme suit :

– tous les ans et sauf circonstances exceptionnelles, le ministère chargé de la sécurité civile organise la formation continue des référents nationaux des organismes habilités et des associations agréées ainsi que des référents zonaux des zones de défense. Les référents nationaux et zonaux sont désignés parmi les formateurs de formateurs à jour de leurs compétences qui sont :
– membres de leurs équipes pédagogiques nationales pour les organismes publics et les associations ;
– membres des services d'incendie et de secours des zones de défenses.

Les référents nationaux et zonaux sont convoqués durant le dernier trimestre de l'année civile pour suivre la formation continue organisée par le ministère en charge de la sécurité civile. Après validation, ils reçoivent du ministre chargé de la sécurité civile une attestation de formation continue pour l'ensemble de leurs compétences.

Les référents nationaux et zonaux, après cette validation, réalisent la formation continue des formateurs de formateurs des membres de leurs équipes pédagogiques nationales et des formateurs de formateurs de leur zone de défense.

Les formateurs de formateurs, membres de l'équipe pédagogique nationale réalisent la formation continue des formateurs de formateurs.

Les formateurs de formateurs réalisent la formation continue des formateurs titulaires des unités d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ou « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Les formateurs aux premiers secours réalisent la formation continue des sauveteurs, secouristes et équipiers secouristes et les formateurs en prévention et secours civiques réalisent la formation continue des sauveteurs.

ANNEXE II

MODÈLES D'ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE

Cette annexe comporte 15 modèles d'attestations de formation continue et 1 modèle de notification d'évaluation défavorable.

LOGO ORGANISME
HABILITE/ ASSOCIATION
AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue relative à l' unité d'enseignement :
  - **« prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;**

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

FC PSC 1 – [ORGA] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO

ORGANISME HABILITE/

ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue relative à l'unité d'enseignement :

  - **« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Sa compétence **de secouriste (PSE 1)** peut être exercée jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

FC PSE 1 – [ORGA] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO
ORGANISME HABILITE/
ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :

  - **« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2)**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences de **secouriste (PSE 1) et d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..
[Attache de signature],
[Prénom NOM]

FC PSE1/PSE 2 – [ORGA] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative:

  - **au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Sa compétence **en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

FMPA ESAP – BMPM – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis en **« secours à victimes » (SAV).**

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Sa compétence **en matière de « secours à victimes »** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

FMPA SAV – BSPP – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO
SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
  - **l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;**
  - **l'unité de valeur « équipier au VSAV » ;**

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Sa compétence **en matière de secours à personne (SAP)** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],
[Prénom NOM]

FC FMPA SAP – SDIS [DEPT] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS)**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)**
  - **« premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2)**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS), de secouriste (PSE 1)** et **d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]
[Prénom NOM]

FC FPS/PSE1/PSE2 – [ORGA] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO
SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :

  - **l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
  - **l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;**
  - **l'unité de valeur « équipier au VSAV» ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS)** et **en matière de secours à personne (SAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FPS/FMPA SAP – SDIS [DEPT] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :

  - **relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
  - **en matière de « secours à victimes » ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS)** et **en matière de secours à victimes (SAV)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FPS/FMPA SAV – BSPP – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :

  - **à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;**
  - **au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS)** et **en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FPS/FMPA ESAP – BMPM – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (FPSC) ;**
  - **« prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et de sauveteur (PSC 1)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A +1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FDF/FPSC/PSC 1 – [ORGA] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] ou le chef d'Etat-Major Interministériel de la zone de Défense] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :

  - **l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours « (FPS) ;**
  - **l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;**
  - **l'unité de valeur « équipier au VSAV» ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS)** et **en matière de secours à personne (SAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FDF/FPS/FMPA SAP – SDIS [DEPT] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,

Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :
  - **à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours « (FPS) ;**
  - **au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...
- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS)** et **en matière d'équipier secours à personne (ESAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FDF/FPS/FMPA ESAP– BMPM – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,

Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :

  - **sur l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **sur l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours « (FPS) ;**
  - **en matière de « secours à victimes » ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS)** et **en matière de secours à victimes (SAV)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FDF/FPS/FMPA SAV– BSPP – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement «surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;**
  - **« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » (FSSA) ;**
  - **« surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;**
  - **« surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;**

  qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences **de formateur de formateurs (FDF), de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (FSSA), de surveillant-sauveteur – eaux intérieures, de surveillant-sauveteur – littoral** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

FC FDF/FPS/PSE 1/PSE 2 – [ORGA] – n° Année../Numéro Certificat..

LOGO

ORGANISME HABILITE/
ASSOCIATION AGREE

NOTIFICATION

D' EVALUATION DEFAVORABLE [année]

Madame, Monsieur,

Vous avez suivi une session de formation continue relative à [nom de l'unité d'enseignement], organisée du [date du début] au [date de fin].

L'équipe pédagogique désignée pour cette session a procédé à votre évaluation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Celle-ci n'a pas permis de donner un avis favorable pour permettre la reconduction de [votre/vos] fonction(s) à compter de ce jour jusqu'à une nouvelle évaluation favorable lors d'une formation continue.

Cette décision entraîne une incapacité temporaire à exercer [votre/vos] fonction(s) en qualité de [secouriste, équipier secouriste, formateur en prévention et secours civiques, formateur aux premiers secours, formateur de formateurs] dans les organismes habilités, associations agréées ou dans toute autre activité professionnelle lorsque cette/ces compétence(s) est (sont) exigée(s).

Vous pouvez suivre une mise à niveau de vos connaissances avant de vous présenter à une nouvelle évaluation. Si l'évaluation est favorable, vous pourrez dès lors exercer [votre/vos] fonction(s).

Enfin, il vous appartient de transmettre cette décision à l'ensemble de vos autorités d'emploi dont vous assurez des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

[Qualité de l'autorité d'emploi
de l'organisme de formation]

Prénom - Nom

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

NOR : *INTE2100349A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue, notamment son article 19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19,

Arrête :

Art. 1er. – Pour les années 2020 et 2021, la formation continue fait l'objet des dispositions dérogatoires fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours,
C. Bachelier

ANNEXE

En 2020, la crise sanitaire « covid-19 » a entrainé l'arrêt des formations des unités d'enseignement de sécurité civile sur de nombreuses périodes.

Ces suspensions ont provoqué des retards dans les plans de formations continues des organismes habilités et des associations nationales agréées de formation.

Aussi, à titre exceptionnel, les autorités d'emploi ont deux ans, à compter du 1er janvier 2020, pour planifier les formations continues des unités d'enseignements listées dans l'instruction NOR : *INTE1934661J* du

2 décembre 2019, sur les recommandations relatives à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours au titre de l'année 2020.

Le programme 2020, défini par cette instruction est le programme qui est enseigné pour les années 2020 et 2021.

En l'absence d'un nouveau programme de formation continue 2021, chaque autorité d'emploi est libre d'organiser ou de faire organiser lorsqu'elle n'est pas compétente, des enseignements en sus de ceux prévus en 2020.

Dans la mesure du possible, les autorités d'emploi veilleront à ce que le temps entre deux formations continues n'excède pas 24 mois.

Les compétences des formateurs de formateurs et des formateurs de premiers secours et premiers secours civique puis des secouristes et équipiers secouristes de la filière opérationnelle, si elles ont fait l'objet d'une évaluation favorable au titre du programme 2020, sont valables jusqu'à une prochaine formation continue ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022.

De la même manière, les compétences aquises lors d'une formation intiale ou continue en 2019 (au titre du programme de formation continue 2019) sont étendues jusqu'à la validation d'une formation continue organisée en 2020 ou en 2021, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021.

Les attestations de formation continue délivrées en 2019 (au titre du programme de formation continue 2019) et en 2020 (au titre du programme de formation continue 2020), c'est à dire avant les présentes dispositions dérogatoires, ne devront pas être rééditées. Il est admis que leur durée de validité est étendue, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021 pour les attestations 2019 et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022 pour les attestations 2020/2021.

Ces dispositions, qui doivent permettre de faire face à la situation de crise sanitaire actuelle, sont prises à titre transitoire et dérogatoire.

BNSSA – Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Version consolidée au 15 octobre 2019

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
Vu le décret n° 72-302 du 15 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'état ;
Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et spécialement son article 2 ;
Vu l'avis exprimé par la commission consultative des activités de natation en sa séance du 10 mars 1978,
Arrêtent:

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le diplôme prévu à l'article 2 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, est le brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique.

Article 1 bis

Les services publics ainsi que les associations ou les organismes agréés définis dans l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique sont ci-après dénommés organismes de formation.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique est délivré, par les organismes de formation, aux candidats majeurs qui ont satisfait aux épreuves de cet examen, définies par l'article 3 du présent arrêté.
La validité du diplôme délivré, à l'issue de cet examen, est de cinq ans.
Chaque organisme de formation doit déposer son modèle de brevet national, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.
L'archivage des documents de certification est réalisé pour une durée de six ans, par les organismes de formation.
Les procès-verbaux sont archivés pour une durée de trente ans.

Article 2 bis En savoir plus sur cet article...

- Créé par Arrêté du 22 juin 2011 - art. 1

Nul ne peut être autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique, s'il ne remplit les conditions suivantes :

-être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;

-détenir le certificat de compétences de secouriste-premiers secours en équipe de niveau 1-, ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;

-disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 22 juin 2011 - art. 1

L'examen de ce brevet national comporte quatre épreuves définies et précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'ordre de déroulement des épreuves est laissé à la libre appréciation du jury.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 précitée.

Toutefois, le diplôme est délivré aux candidats admis à l'examen de ce brevet national dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Arrêté du 22 juin 2011 - art. 1

A l'issue de sa formation par un organisme habilité ou une association agréée figurant dans l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé modifié, le candidat au brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique doit être capable de :

- situer son rôle et sa mission ;

- mettre en œuvre les matériels qu'il est susceptible d'utiliser ;

- respecter le cadre légal dans lequel il est amené à conduire sa mission ;

- situer les rôles de différents acteurs du secours intervenant dans le domaine du **sauvetage** en milieu aquatique ;

- évaluer les risques spécifiques au milieu aquatique ;

- identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les attitudes de surveillance adaptées ;

- identifier les conduites accidentogènes et mener les actions de prévention adaptées ;

- adopter une conduite à tenir appropriée en présence d'une personne en situation de difficulté ou de détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Le jury d'examen du brevet national précité, organisé par les organismes de formation, comporte au moins trois membres, dont le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Ce dernier est le président du jury.
Les autres membres du jury sont choisis parmi l'équipe pédagogique de la formation telle que définie à l'article 9.

Article 7

Les dates et lieux de session de formation et d'examen sont transmis un mois à l'avance à la préfecture du département.
Les organismes de formation peuvent prendre en compte des candidatures isolées.

Article 8

Les dossiers de candidature sont constitués par les organismes de formation. Ils comprennent, pour chaque candidat, les pièces suivantes :

- une copie du certificat de compétences de secouriste - premiers secours en équipe de niveau 1 - du candidat ou un titre équivalent ;
- une attestation de formation continue de secouriste en cours de validité, en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé modifié ;
- un certificat médical conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

La demande du mineur ou du mineur émancipé doit être présentée, en tenant compte des précisions spécifiées dans l'article 2 bis du présent arrêté.
Cas de la candidature isolée : en sus des pièces mentionnées ci-dessus, une attestation de formation délivrée par un organisme de formation

Article 9

La formation initiale ou continue au brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par les organismes de formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.
Pour les séquences en milieu aquatique, un des membres de l'équipe pédagogique doit être titulaire d'une qualification qui confère le titre de maître nageur sauveteur (MNS) et à jour de ses obligations règlementaires de formation continue et sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
Les autres membres de l'équipe pédagogique doivent être détenteurs :

- soit du brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique à jour de ses obligations règlementaires de formation continue ;
- soit d'un certificat de compétences de formateur au **sauvetage** aquatique en milieu naturel à jour de ses obligations réglementaires de vérification des acquis et de formation continue.

L'un des membres de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.
L'organisme de formation peut renforcer l'équipe pédagogique par des intervenants ponctuels, ayant une expertise particulière et adaptée aux compétences visées de la formation. »

Article 9 bis

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 2 et 24 inclus. Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE D'APPRENANTS		2 à 12	13 à 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	
	Formateur(s)	1	2
Total encadrement		2	3

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Le titulaire du brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, comprenant les seules épreuves n° 1 et 3 figurant en annexe I du présent arrêté.
Si, à l'issue de cette vérification, il est jugé apte à chacune des épreuves, l'organisme de formation établit, au vu du procès-verbal du jury, une attestation de formation continue qui est remise au candidat. La validité de cette vérification est de cinq ans.
Chaque organisme de formation doit déposer son modèle d'attestation de formation continue auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Article 10 bis

A l'issue de l'examen, l'organisme de formation transmet aux services compétents de la préfecture du département le procès-verbal d'examen.
La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national sécurité et de **sauvetage** aquatique est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs. »

Article 10 ter

Le modèle de l'attestation de formation continue du brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique est joint en annexe 1.
Le modèle du brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique est joint en annexe 2. »

Article 11

Les titulaires du brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique ne peuvent manœuvrer les embarcations à moteur en rivière, plan d'eau, lac ou en mer que s'ils sont titulaires du permis de conduire correspondant.

Article 11 bis En savoir plus sur cet article...

- Créé par Arrêté du 24 décembre 1993, v. init.

Les titulaires du brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique sont considérés comme détenteurs du brevet national des premiers secours et peuvent participer aux opérations de secours aquatiques dans le cadre de l'article 8 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé.

Article 12

Le ministre de l'intérieur, définit les conditions générales de la formation des candidats au brevet national de sécurité et de **sauvetage** aquatique appelés à assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

Article 13

La commission consultative départementale de la protection civile (1re section) est compétente en matière de sécurité des lieux de bain du département.

Article 14

Le préfet fixe la liste des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées par arrêté municipaux.

Article 15

Le directeur de la sécurité civile et le directeur général de l'éducation physique et sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1979 et sera publié au journal officiel de la République Française.

Annexe I En savoir plus sur cet article...

- Créé par Arrêté du 22 juin 2011 - art. 1

ÉPREUVES D'EXAMEN ET DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS

Epreuve n° 1 :

Elle consiste en un parcours de **sauvetage** aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;

- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;

- une plongée dite en canard , suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau.

La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

- 2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen ;

- 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 2 :

Elle consiste en un parcours de **sauvetage** avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;

- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 1,80 mètre et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;

- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;

- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;

- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;

- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;

- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;

- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus, dans les conditions prescrites ci-dessus.

Un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 3 :

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

- le **sauvetage** d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;

- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;

- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;

- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

Epreuve n° 4 :

Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Le QCM est composé d'un ensemble de quarante items portant sur les domaines suivants :

- secourisme ;

- aspects juridiques et réglementaires concernant la sécurité et le **sauvetage** aquatique ;

- textes sur l'organisation et la sécurité des lieux de baignade ;

- signalisation d'un poste de secours ;

- signalisation des aides et matérialisation des lieux de baignade ;

- balisage ;

- règlements sur la conduite des embarcations et la pratique des sports nautiques et subaquatiques dans la zone littorale ;

- organisation des secours ;

- dispositions matérielles d'organisation et d'activation des postes de secours ;

- mise en œuvre des moyens d'alerte ;

- connaissance et diffusion des informations météorologiques ;

- observations du champ de surveillance, diffusion des incidents, modalités d'alerte du poste de secours ;

- connaissance de l'organisation des structures publiques de secours, conduite à tenir en cas d'accident ;

- mesures conservatoires ;

- premiers soins d'urgence ;

- alerte des secours publics ;

- mise en œuvre de moyens supplémentaires de secours.

Chaque item, formulé sous forme de question ou de propositions, est accompagné de trois à cinq réponses, dont une au moins est juste.

La réponse est considérée comme correcte, dès lors que le candidat a choisi les seules bonnes réponses à la question posée.

La réponse est considérée comme fausse lorsqu'elle est incorrecte ou incomplète ou en l'absence de réponse de la part du candidat.

Pour chaque réponse correcte, un point est attribué. Pour chaque réponse fausse, aucun point n'est attribué ou retiré.

La notation se fait sur un total de quarante points.

Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30.

Annexe II En savoir plus sur cet article...

- Créé par Arrêté du 22 juin 2011 - art. 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom :

Prénom :

Profession :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Situation de famille :

Diplômes scolaires et universitaires :

Situation professionnelle (préciser l'administration de tutelle ou les références de l'employeur) :

Diplômes et brevets sportifs détenus :

Numéro, date et lieu d'obtention du PSE 1, ou d'un titre équivalent :

Organisme ou association ayant préparé le candidat :

Observations :

Date :

Signature du candidat :

Fait à Paris le 23 janvier 1979
Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.
Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Notice de l'arrêté

du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Dans un souci de simplification administrative et tout en préservant la capacité du préfet à connaître les acteurs de terrain ainsi que les ressources du département en terme de sauveteurs aquatiques BNSSA formés, l'examen du jury est désormais piloté par les organismes de formation au BNSSA.
Des ratios d'encadrement, de stagiaires sont également déterminés et une définition qualitative de l'encadrement est également précisée. L'ensemble de ces mesures vise à permettre un enseignement de qualité dont la seule certification est désormais de la responsabilité des organismes de formation.

Article 1 bis

« Les services publics ainsi que les associations ou les organismes agréés définis dans l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont ci-après dénommés organismes de formation. »

L'objet de cet article est de clairement définir les organismes de formation (OF) que sont :

- les services publics ;
- les organismes agréés définis dans l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié.

Les organismes de formation tels que prévus dans cet article n'ont pas lieu d'être habilité par la préfecture du département puisqu'ils le sont déjà au travers du présent arrêté. L'OF (sous-entendu national) a donc la responsabilité de s'assurer que ses structures déconcentrées (associations départementales, organisme public départemental couvert par CCE) possèdent à la fois les compétences et la logistique nécessaire à ce type de formation.
Pour les structures publiques uniquement départementales (ex : SDIS), le responsable de l'établissement public endosse la même responsabilité que celles portées par les OF nationaux en terme d'exigence et de support de formation.

Article 2

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré, par les organismes de formation, aux candidats majeurs qui ont satisfait aux épreuves de cet examen, définies par l'article 3 du présent arrêté.
La validité du diplôme délivré, à l'issue de cet examen, est de cinq ans.

Chaque organisme de formation doit déposer son modèle de brevet national, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

L'archivage des documents de certification est réalisé pour une durée de six ans, par les organismes de formation.

Les procès-verbaux sont archivés pour une durée de trente ans. »

Le BNSSA est désormais délivré sous la responsabilité des OF. L'annexe 2 en fixe le modèle.
L'OF doit donc assurer le suivi et la remise du diplôme aux candidats mineurs le jour de l'examen.
La validité du diplôme reste quinquennale. (jusqu'au 31/12 de la 5ème année suivant sa validation précédente)
La validation du modèle de diplôme du BNSSA est un préalable à l'autorisation d'enseigner et renforce en ce sens l'article 1. La validation entraîne un enregistrement de l'OF (niveau national pour les organismes publics nationaux et les associations nationales) de la DGSCGC et une transmission régulière aux préfectures.

Article 5

Le jury d'examen du brevet national précité, organisé par les organismes de formation, comporte au moins trois membres, dont le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Ce dernier est le président du jury.

Les autres membres du jury sont choisis parmi l'équipe pédagogique de la formation telle que définie à l'article 9.

L'examen n'est pas supprimé mais il est désormais de la compétence et de la responsabilité des OF.
Les membres du jury sont désormais ceux de l'équipe pédagogique telle que définie dans l'article 9. Le nombre de membres du jury passe donc de 4 à 3 *a minima*.
A noter que cette équipe peut être renforcée par d'autres intervenants qui peuvent de fait renforcer le jury.
Le président de jury ne fait pas partie de l'équipe pédagogique. Il porte la responsabilité du bon déroulement de l'examen et de la certification *in fine* des candidats conformément à l'article 3.

Article 6

Abrogé

Cet article n'a plus d'intérêt puisqu'il n'y a plus de jury préfectoral. Le jury est remplacé par des membres de l'équipe pédagogique et le président de jury (Cf. articles 5 et 9).

Article 7

Les dates et lieux de session de formation et d'examen sont transmis un mois à l'avance à la préfecture du département.

Les organismes de formation peuvent prendre en compte des candidatures isolées.

La préfecture doit maintenir une vigilance sur le nombre de sessions de formation et d'examen de son département. A ce titre, l'organisme de formation prévient le service instructeur de la préfecture selon des modalités fixées par ce dernier.

Pour les déclarations en préfecture d'ouverture de session et d'examen, les sessions de « BNSSA initial » et « BNSSA formation continue » doivent être dissociées et encadrées par une équipe pédagogique propre. En revanche, le jury d'examen peut être mutualisé.

Les candidatures isolées sont des candidats qui ont suivi l'ensemble de la formation mais qui n'ont pu se présenter à l'examen. Dans ce cas, l'organisme formateur doit délivrer une attestation de formation pour garantir la réalisation effective de la formation. La validité de cette attestation est d'une année. Au-delà de cette période, le candidat doit suivre une nouvelle formation initiale.

Aucun candidat ne peut se présenter à l'examen s'il n'a pas suivi l'intégralité de la formation (notion de « candidat libre »).

Article 8

Les dossiers de candidature sont constitués par les organismes de formation. Ils comprennent, pour chaque candidat, les pièces suivantes :

- une copie du certificat de compétences de secouriste — premiers secours en équipe de niveau 1 — du candidat ou un titre équivalent ;
- une attestation de formation continue de secouriste en cours de validité, en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé modifié ;
- un certificat médical conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

La demande du mineur ou du mineur émancipé doit être présentée, en tenant compte des précisions spécifiées dans l'article 2 bis du présent arrêté.

Cas de la candidature isolée : en sus des pièces mentionnées ci-dessus, une attestation de formation délivrée par un organisme de formation.

Les organismes de formation sont libres de demander des pièces complémentaires (formulaire d'inscription, etc.).

L'attestation de formation est délivrée au candidat qui a suivi l'intégralité de la formation et qui ne peut être présenté à l'examen par son organisme formateur (cas d'un déménagement après la formation, échec à l'examen, etc.).
L'attestation de formation permet, au nouvel organisme de formation qui accueille cette candidature isolée, de s'assurer de la réalisation effective de la formation.

Article 9

La formation initiale ou continue au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par les organismes de formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Pour les séquences en milieu aquatique, un des membres de l'équipe pédagogique doit être titulaire d'une qualification qui confère le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) et à jour de ses obligations règlementaires de formation continue et sous réserve de la présentation du

certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.

Les autres membres de l'équipe pédagogique doivent être détenteurs :

- soit du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à jour de ses obligations règlementaires de formation continue ;
- soit d'un certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel à jour de ses obligations réglementaires de vérification des acquis et de formation continue.

L'un des membres de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

L'organisme de formation peut renforcer l'équipe pédagogique par des intervenants ponctuels, ayant une expertise particulière et adaptée aux compétences visées de la formation.

Selon le nombre de stagiaires, l'équipe pédagogique est composée de 2 ou 3 formateurs. Un maître nageur fait systématiquement partie de cette équipe et porte la responsabilité des entraînements ou exercices en milieu aquatique.
Les autres membres (BNSSA et/ou FSSA) complètent l'encadrement selon un programme fixé par l'organisme de formation.

L'un des trois membres de cette équipe pédagogique doit être en capacité de consolider les notions ayant trait au secourisme. A ce titre, il est nécessairement détenteur du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) ou équivalent (Cf. article 6 de l'arrêté modifié du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »).

L'organisme de formation peut faire intervenir d'autres personnes pour renforcer l'équipe pédagogique (MNS, BNSSA, FSSA) ou pour l'enseignement de notions spécifiques (médecins, etc.).

ARTICLE 9 bis

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 2 et 24 inclus. Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous:

NOMBRE D'APPRENANTS		**2 à 12**	**13 à 24**
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	
	Formateur(s)	1	2
Total encadrement		2	3

Cet article fixe la norme en terme de ratios formateurs / stagiaires.
Une session de formation ne peut dépasser 24 stagiaires.

ARTICLE 10

Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, comprenant les seules épreuves n° 1 et 3 figurant en annexe I du présent arrêté.

Si, à l'issue de cette vérification, il est jugé apte à chacune des épreuves, l'organisme de formation établit, au vu du procès-verbal du jury, une attestation de formation continue qui est remise au candidat. La validité de cette vérification est de cinq ans. ».

Chaque organisme de formation doit déposer son modèle d'attestation de formation continue auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le terme « formation continue » intègre la formation de maintien de acquis, c'est-à-dire la capacité du stagiaire à maintenir un niveau suffisant pour remplir sa mission et la formation continue qui doit éclairer le candidat sur les évolutions réglementaires ou techniques, les retours d'expérience, les mesures de prévention spécifiques, etc.

La validation du modèle d'attestation de formation continue est un préalable à l'autorisation d'enseigner et renforce en ce sens l'article 1. La validation entraîne un enregistrement de l'OF (niveau national pour les organismes publics nationaux et les associations nationales) de la DGSCGC et une transmission régulière aux préfectures.

ARTICLE 10 bis

A l'issue de l'examen, l'organisme de formation transmet aux services compétents de la préfecture du département le procès-verbal d'examen.

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs.

La préfecture doit être en mesure d'apprécier le nombre de candidats formés chaque année dans son département. La DGSCGC demande désormais un retour statistique annuel du nombre de sessions de formation et de candidats formés au BNSSA aux préfectures.

ARTICLE 10 ter

Le modèle de l'attestation de formation continue du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est joint en annexe 1.

Le modèle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est joint en annexe 2.

Les modèles en annexe doivent être modifiés (logotype, autorité attestante, attache de signature, numéro d'enregistrement, etc.) et déposés à la DGSCGC pour validation.

Article 12

Le ministre de l'intérieur définit les conditions générales de la formation des candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique appelés à assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

En accord avec le ministère chargé des sports, seul le ministère de l'intérieur (DGSCGC) gère désormais la mise en formation du BNSSA.

L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique précise que la mise en œuvre dudit arrêté est prévue au 1er janvier 2020. En conséquence, les organismes de formation qui souhaite organiser une formation initiale ou continue à partir de cette date devront avoir fait valider préalablement leur modèle de diplôme BNSSA et leur attestation de formation continue par la DGSCGC. L'organisation logistique des stages à partir de 2020 ainsi que les examens (réservation des créneaux de piscine, etc.) peut être anticipée en 2019 par les organismes de formation.
Les préfectures doivent s'assurer de la clôture des examens au niveau préfectoral avant le 1er janvier 2020.

Toute demande de dérogation est soumise à la validation de la DGSCGC.

Annexe 2
A LA CIRCULAIRE N° NOR

PRECONISATIONS
relatives à l'organisation de l'examen du BNSSA

1 - session d'examen
Une session d'examen est définie comme étant le regroupement d'un jury unique chargé d'assurer l'évaluation certificative d'un panel de candidats dont la liste est identique pour l'ensemble de la session.
Le déroulement de la session peut, pour des raisons pratiques, avoir lieu

- soit en une seule fois et regrouper l'ensemble des épreuves;
- soit en deux fois, à des dates et des lieux distincts, en séparant l'épreuve de QCM des épreuves pratiques.

La convocation de la session d'examen, établie en vertu de l'article 7 de l'arrêté, le précise explicitement.
Un examen ne peut regrouper plus de 24 candidats.

2 - épreuve de QCM
Un groupe de travail animé par la DGSCGC, composé de différents organismes formateurs, est chargé de proposer un panel de questions permettant l'élaboration des QCM.
Ce document sera adressé à l'ensemble des préfectures ainsi qu'aux associations et organismes nationaux disposant d'un agrément de formation dès sa finalisation. Il sera périodiquement actualisé par la DGSCGC.

Les 40 questions du QCM sont tirées aléatoirement avant le début de l'épreuve et sont issues de la base de données fournie par la DGSCGC.

Lors de l'épreuve, le président du jury veille à ce que les candidats aient rendu leur copie anonyme, dans les conditions qui leurs sont précisées préalablement à l'épreuve, avant de les transmettre pour correction.

La correction des copies est assurée par tout ou partie des membres du jury qui transmet les résultats au président.
Cette épreuve peut aussi se dérouler à l'aide d'un système électronique d'enregistrement des réponses (boîtier réponse ou ordinateur individuel) à l'instar de ce qui se fait pour l'épreuve du code de la route. La durée de l'épreuve, identique à celle précisée dans l'arrêté, est divisée afin d'accorder un temps compris entre 65 et 70 secondes par question.
Quel que soit le mode d'organisation retenu pour cette épreuve, aucun candidat ne peut être admis à la suivre dès lors qu'elle a débuté et ce, quelle qu'en soit la raison.

3 - Epreuves pratiques
L'organisation de ce type d'épreuves permet de garantir le passage d'au moins six candidats par ligne d'eau et par heure.
Lors des épreuves, un seul membre du jury procède à l'évaluation du candidat, sur l'épreuve qu'il contrôle. Toutefois, il convient d'éviter qu'un membre du jury évalue le même candidat sur l'ensemble des épreuves pratiques.

Pour l'épreuve n° 1 :

- lors du remorquage, il importe de veiller à ce que le mannequin n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage sur l'ensemble de l'épreuve peut être considérée comme acceptable.

Pour l'épreuve n° 2:

- lorsque le signal de départ de l'épreuve est donné, le candidat est derrière le plot, son matériel (palmes, masque et tuba) à la main ;
- lors du remorquage, il importe de veiller à ce le mannequin n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage sur l'ensemble de l'épreuve peut être considérée comme acceptable.

Pour l'épreuve n ° 3 :

- il convient d'effectuer l'épreuve en bassin de natation, à l'image de ce qui est fait pour les deux autres épreuves pratiques ;
- le candidat peut, en cas d'échec à la première tentative de sortie d'eau, se faire aider par un « second sauveteur» (dont l'action est réalisée par un autre candidat qui n'est pas évalué ou par le membre du jury en train de l'évaluer) pour effectuer une sortie de l'eau. Dans ce cas de figure, le candidat en cours d'évaluation doit guider la manœuvre ;
- il importe de veiller à ce que la victime, lors du remorquage, n'ait pas le visage immergé par négligence de la part du sauveteur. Une tolérance de 3 secondes d'immersion du visage, sur l'ensemble de l'épreuve, peut être considérée comme acceptable ;
- les précisions apportées sur la conduite à tenir, en matière de gestes de secours, se font sur la base des référentiels de premiers secours en équipe en vigueur.

Le jury doit en permanence garder à l'esprit l'objectif de l'évaluation imposée au candidat ; à savoir sa capacité à réaliser un sauvetage aquatique scion les modalités définies. **Il convient de bannir tout rigorisme dans l'évaluation dès lors que cet objectif est atteint.**

4 - Délibération - Proclamation

Placée sous l'autorité président du jury, la délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une attestation de réussite, signée par le président du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, le président du jury remet aux personnes concernées une simple attestation de formation.

La remise de ces attestations est faite lors de la proclamation des résultats qui suit immédiatement les délibérations. En l'absence du candidat lors de la proclamation, l'attestation est transmise à l'intéressé par l'organisme l'ayant présenté à l'examen.

L'attestation de formation permet à un candidat, sous réserve de disponibilités de places sur les sessions d'examen déjà programmées, de pouvoir se présenter à nouveau. Elle ne se substitue en aucun cas aux dispositions de l'article 8.

Un candidat qui n'a pas réussi l'une des quatre épreuves est éliminé. Il ne peut pas conserver le bénéfice des épreuves réussies pour une session ultérieure, et ce pour quelque motif que ce soit.

5 - Contrôle d'aptitude

Les épreuves de la formation continue se déroulent dans les mêmes conditions que l'examen.

A l'issue du contrôle et de la délibération, une attestation certifiant la reconduction de l'intéressé dans ses prérogatives pour 5 ans lui est remise en cas de réussite.
En cas d'échec, aucun document n'est remis.

SSA – Surveillant Sauveteur Aquatique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

NOR : *INTE1402726A*

Publics concernés : *les personnels des organismes de formation agréés.*

Objet : *ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification, relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage en eaux intérieures ».*

Les compétences acquises dans le cadre de cette unité d'enseignement permettent à son titulaire d'appréhender au mieux les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage aquatique sur les lieux de baignade situés en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés, à l'exception de ceux situés sur le littoral.

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa parution.*

Notice : *le présent texte présente le référentiel national cité en objet en distinguant quatre niveaux :*

- *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur en matière de sécurité civile (annexe I) ;*
- *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*
- *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III) ;*
- *les modalités relatives au maintien des acquis et à la formation continue (annexe IV).*

Des mesures transitoires (annexe V) accompagnent la mise en place de cette nouvelle formation qui ne se substitue pas aux dispositions de l'article D. 322-11 du code du sport.

Références : *cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code des sports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2),

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de l'évolution des pratiques et activités sur les zones de baignades situées en milieu naturel, ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ».

Cette unité d'enseignement ne se substitue pas aux diplômes permettant d'assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, tel que prévu à l'article D. 322-11 du code du sport.

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe I du présent arrêté, dispose des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » figurent en annexe II et III du présent arrêté.

Les modalités de vérification de maintien des acquis et de formation continue relative à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » figurent en annexe IV du présent arrêté.

Art. 3. – Les organismes de formation, répondant aux dispositions de la partie 1 (Organismes de formation) de l'annexe II du présent arrêté, après avoir été autorisés à délivrer la présente unité d'enseignement, peuvent bénéficier des dispositions transitoires qui figurent en annexe V au présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
M. Papaud

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des outre-mer,
T. Degos

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » a pour objectif de faire acquérir à tout apprenant les compétences complémentaires nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage dans le contexte particulier des lieux de baignades en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés, à l'exception du littoral.

A l'issue de la formation, l'apprenant doit être capable de s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et de mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés. En particulier, il doit être capable :

- de situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
- d'effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone ;
- de développer des actions de préventions adaptées aux risques et pratiques sur sa zone ;
- de participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées, éventuellement associées à des matériels spécifiques ;
- de participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre des matériels spécifiques ;
- de réaliser les gestes de premiers secours adaptés.

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » peut inclure une compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées. L'acquisition de cette compétence optionnelle doit permettre à l'apprenant d'intégrer, en sécurité, ces moyens lors des actions coordonnées de sauvetage.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

1. *Organismes de formation*

Seuls les organismes nationaux de formation, publics ou associatifs, disposant d'un agrément du ministre chargé de la sécurité civile, sont susceptibles de pouvoir dispenser la présente unité d'enseignement, sous réserve de répondre aux dispositions du présent arrêté.

2. *Organisation de la formation*

Afin de pouvoir être autorisé à délivrer la formation, relative à la présente unité d'enseignement, les organismes de formation doivent établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les structures de formation doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'organisme national auquel elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

Les séquences d'apprentissage ainsi que les exercices d'application pratique doivent obligatoirement se dérouler en milieu naturel.

3. *Durée de formation*

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures », lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de quatorze heures.

L'acquisition de la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté est fixée à une durée minimale de 7 heures, en sus des quatorze heures précitées.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. *Qualification des formateurs*

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » et satisfaire aux dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue qui y sont afférents.

5. *Encadrement de la formation*

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	1	1
	Formateur(s)	1	2	3

6. *Condition d'admission en formation*

La présente unité d'enseignement est ouverte à toute personne :

– présentant un certificat médical, en cours de validité, délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé ;
– détenant un permis bateau dès lors qu'il souhaite acquérir la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

L'aptitude à s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et à mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés, dans le contexte particulier des lieux de baignades en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés, à l'exclusion de ceux situés sur le littoral, est reconnue par un certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique – eaux intérieures » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation agréé pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique - eaux intérieures » est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

– être titulaire de l'un des diplômes prévu à l'article D. 322-11 du code des sports ;
– être titulaire du certificat de compétences défini par l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé ;
– satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
– satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé ;
– avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
– satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

– réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
– démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte, par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE IV

DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES »

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujetti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1. *Vérification de maintien des acquis*

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.

Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée. En particulier, il doit réaliser l'ensemble des techniques et des procédures mises en œuvre dans le cadre des missions de prévention, de surveillance et de sauvetage en milieu naturel, à l'exclusion de celles situées sur le littoral.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis.

Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal, établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans.

Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

2. *Formation continue*

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » est assujetti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue.

Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté.

Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

ANNEXE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous réserve d'avoir été autorisé, par le ministère en charge de la sécurité civile, à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté (cf. annexe II), l'organisme de formation agréé peut bénéficier des dispositions transitoires figurant dans la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à partir du lendemain de la date de délivrance de l'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'organisme de formation.

1. *Dérogation aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté*

Sous réserve de respecter les dispositions citées *supra,* l'organisme de formation agréé peut déroger aux dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

– jusqu'au 31 août 2015, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement de « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » en l'absence du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
– à compter du 1er septembre 2015, l'ensemble des dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté sont applicables.

2. *Délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en aux intérieures »*

Sous réserve de respecter les dispositions citées *supra,* l'organisme de formation agréé peut reconnaître, jusqu'au 30 juin 2015, les acquis des personnes auxquelles il a délivré, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, des formations spécifiques en matière de surveillance et de sauvetage aquatique en milieu naturel.

Afin de faire reconnaître les acquis des personnes susmentionnées, l'organisme de formation doit, pour chaque individu, procéder à la vérification de ses compétences selon le même processus que celui figurant dans son référentiel interne de certification. Dans ce cas, il n'est pas astreint à respecter les dispositions de la partie 3 (Durée de formation) de l'annexe II du présent arrêté.

Si l'intéressé fait l'objet d'un bilan favorable et qu'il remplit les conditions de certification figurant en annexe III au présent arrêté, à l'exclusion de celle relative à l'obligation de suivi de l'ensemble de la formation, il se voit délivrer, par l'organisme formateur, le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures ».

L'ensemble des pièces justificatives de ce processus de certification doivent être archivées par l'organisme formateur durant trente ans.

Un état récapitulatif des personnes pour lesquelles l'organisme de formation a procédé à la délivrance du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures », dans le cadre des dispositions dérogatoires, sera transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises avant le 1er avril 2015 en précisant les nom et prénoms du titulaire, date et lieu de naissance, numéro du département de naissance, numéro du certificat de compétences.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »

NOR : *INTE1402730A*

Publics concernés : *personnels des organismes de formation agréés.*

Objet : *ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage sur le littoral ». Les compétences acquises dans le cadre de cette unité d'enseignement permettent à son titulaire d'appréhender au mieux les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage aquatique sur les lieux de baignade situés en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce texte présente le référentiel national cité en objet en distinguant quatre niveaux :*

– *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir au cours de la formation à cette unité d'enseignement (annexe I) ;*

– *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*

– *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III) ;*

– *les modalités relatives au maintien des acquis et à la formation continue (annexe IV).*

Des mesures transitoires (annexe V) accompagnent la mise en place de cette nouvelle formation qui ne se substitue pas aux dispositions de l'article D. 322-11 du code du sport.

Références : *cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2),

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de l'évolution des pratiques et activités dans les zones de baignades situées en milieu naturel, ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

Cette unité d'enseignement ne se substitue pas aux diplômes permettant d'assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, tel que prévu à l'article D. 322-11 du code du sport.

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, figurant en annexe I du présent arrêté, dispose des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » figurent en annexes II et III du présent arrêté.

Les modalités de vérification de maintien des acquis et de formation continue relative à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » figurent en annexe IV du présent arrêté.

Art. 3. – Les organismes de formation, répondant aux dispositions de la partie 1 (Organismes de formation) de l'annexe II du présent arrêté, après avoir été autorisés à délivrer la présente unité d'enseignement, peuvent bénéficier des dispositions transitoires qui figurent en annexe V au présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
M. Papaud

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
T. Degos

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » a pour objectif de faire acquérir à tout apprenant les compétences complémentaires nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage dans le contexte particulier des lieux de baignade en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés.

A l'issue de la formation, l'apprenant doit être capable de s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et de mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés. En particulier, il doit être capable :

- de situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
- d'effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone ;
- de développer des actions de prévention adaptées aux risques et pratiques sur sa zone ;
- de participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées et mettant éventuellement en œuvre des matériels spécifiques ;
- de participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre des matériels spécifiques ;
- de réaliser les gestes de premiers secours adaptés.

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » peut inclure une compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées. L'acquisition de cette compétence optionnelle doit permettre à l'apprenant d'intégrer, en sécurité, ces moyens lors des actions coordonnées de sauvetage.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

1. *Organismes de formation*

Seuls les organismes nationaux de formation, publics ou associatifs, disposant d'un agrément du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être autorisés à dispenser la présente unité d'enseignement.

2. *Organisation de la formation*

Afin de pouvoir être autorisé à délivrer la formation relative à la présente unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les structures de formation doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'organisme national auquel elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

Les séquences d'apprentissage ainsi que les exercices d'application pratique doivent obligatoirement se dérouler en milieu côtier.

3. *Durée de formation*

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral », lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de vingt-huit heures.

L'acquisition de la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté est fixée à une durée minimale de sept heures, en sus des vingt-huit heures précitées.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. *Qualification des formateurs*

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » et satisfaire aux dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue qui y sont afférents.

5. *Encadrement de la formation*

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1	1	1
	Formateur(s)	1	2	3

6. *Conditions d'admission en formation*

La présente unité d'enseignement est ouverte à toute personne :

– présentant un certificat médical, en cours de validité et délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé ;

– détenant un permis bateau, dès lors qu'elle souhaite acquérir la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

L'aptitude à s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et à mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés, dans le contexte particulier des lieux de baignade en milieu naturel, ouverts gratuitement au public, aménagés et réglementairement autorisés, est reconnue par un certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique – littoral » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation agréé pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique – littoral » est délivré, par l'organisme formateur, aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

– être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article D. 322-11 du code du sport ;
– être titulaire du certificat de compétences défini par l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé ;
– satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
– satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé ;
– avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
– satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :
– réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
– démontrer, lors des séquences de mise en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste l'atteinte, par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe I du présent arrêté.

ANNEXE IV

DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujetti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1. *Vérification de maintien des acquis*

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.

Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée. En particulier, il doit réaliser l'ensemble des techniques et des procédures mises en œuvre dans le cadre des missions de prévention, de surveillance et de sauvetage en milieu naturel.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis.

Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans.

Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

2. *Formation continue*

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujetti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue.

Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté.

Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

ANNEXE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous réserve d'avoir été autorisé, par le ministère en charge de la sécurité civile, à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté (cf. annexe II), l'organisme de formation agréé peut bénéficier des dispositions transitoires figurant dans la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à partir du lendemain de la date de délivrance de l'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'organisme de formation.

1. *Dérogation aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté*

Sous réserve de respecter les dispositions citées *supra,* l'organisme de formation agréé peut déroger aux dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

– jusqu'au 31 août 2015, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » en l'absence du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
– à compter du 1er septembre 2015, l'ensemble des dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté sont applicables.

2. *Délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral »*

Sous réserve de respecter les dispositions citées *supra,* l'organisme de formation agréé peut reconnaître, jusqu'au 30 juin 2015, les acquis des personnes auxquelles il a délivré, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, des formations spécifiques en matière de surveillance et de sauvetage aquatique en milieu naturel.

Afin de faire reconnaître les acquis des personnes susmentionnées, l'organisme de formation doit, pour chaque individu, procéder à la vérification de ses compétences selon le même processus que celui figurant dans son référentiel interne de certification. Dans ce cas, il n'est pas astreint à respecter les dispositions de la partie 3 (Durée de formation) de l'annexe II du présent arrêté.

Si l'intéressé fait l'objet d'un bilan favorable et qu'il remplit les conditions de certification figurant en annexe III au présent arrêté, à l'exclusion de celle relative à l'obligation de suivi de l'ensemble de la formation, il se voit délivrer, par l'organisme formateur, le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral ».

L'ensemble des pièces justificatives de ce processus de certification doivent être archivées par l'organisme formateur durant trente ans.

Un état récapitulatif des personnes pour lesquelles l'organisme de formation a procédé à la délivrance du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral », dans le cadre des dispositions dérogatoires, sera transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises avant le 1er avril 2015 en précisant les nom et prénoms du titulaire, date et lieu de naissance, numéro du département de naissance, numéro du certificat de compétences.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »

NOR : *INTE1402750A*

Publics concernés : *personnels des organismes de formation agréés.*

Objet : *ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent texte présente le référentiel national cité en objet en distinguant quatre niveaux :*

– *l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (annexe I) ;*

– *les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;*

– *les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III) ;*

– *les modalités relatives au maintien des acquis et à la formation continue (annexe IV).*

Des mesures transitoires (annexe V) accompagnent la mise en place de cette nouvelle formation.

Références : *cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

Art. 2. – Le référentiel national de compétences de sécurité civile, figurant en annexe I du présent arrêté, dispose des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » figurent en annexes II et III du présent arrêté.

Les modalités de vérification de maintien des acquis et de formation continue relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » figurent en annexe IV du présent arrêté.

Art. 3. – Les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 (Organismes de formation) de l'annexe II du présent arrêté, après avoir été autorisés à délivrer la présente unité d'enseignement, peuvent bénéficier des dispositions transitoires qui figurent en annexe V du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
M. Papaud

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des outre-mer,
T. Degos

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser les compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement au sauvetage aquatique en milieu naturel.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives au sauvetage aquatique en milieu naturel.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

1. *Organismes de formation*

Seuls les organismes nationaux de formation, publics ou associatifs, disposant d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour les formations définies par l'arrêté du 18 février 2014 susvisé ou par l'arrêté du 19 février 2014 susvisé, peuvent être autorisés à dispenser la présente unité d'enseignement.

2. *Organisation de la formation*

Afin de pouvoir être autorisé à délivrer la formation relative à la présente unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les structures de formation doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'organisme national auquel elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telle que définie dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3. *Durée de formation*

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. *Qualification des formateurs*

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que de celui de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » et satisfaire aux dispositions figurant en annexe IV du présent arrêté.

5. *Encadrement de la formation*

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS		6 À 8	9 À 16	17 À 24
Equipe pédagogique	Responsable pédagogique	1		
	Formateur(s)	1	2	3

6. *Conditions d'admission en formation*

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant le certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique – littoral » ainsi que la compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'annexe IV de ce même arrêté.

7. *Dispositions particulières*

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel », dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation agréé pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe I du présent arrêté, d'une part, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable de l'équipe pédagogique quant à leur aptitude à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et techniques relatives au sauvetage aquatique en milieu naturel, d'autre part.

L'avis de l'équipe pédagogique est consécutif à un processus d'évaluation continue qui doit permettre de s'assurer :

– de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
– de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage aquatique en milieu naturel.

Les modalités de ce processus d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

ANNEXE IV

DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AU SAUVETAGE AQUATIQUE EN MILIEU NATUREL »

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est assujetti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1. *Vérification de maintien des acquis*

Le titulaire de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.

Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée. En particulier, il doit démontrer sa capacité à contextualiser ses compétences de formateur, telles que définies en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage en milieu naturel.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis.

Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans.

Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

2. *Formation continue*

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures relatives à l'enseignement de la surveillance et du sauvetage en milieu naturel, le titulaire de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » est assujetti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue.

Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté.

Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

ANNEXE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous réserve d'avoir été autorisé, par le ministère en charge de la sécurité civile, à mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté (cf. annexe II), l'organisme de formation agréé peut bénéficier des dispositions transitoires figurant dans la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à partir du lendemain de la date de délivrance de l'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'organisme de formation.

1. *Dérogation aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté*

Sous réserve de respecter les dispositions citées *supra,* l'organisme de formation agréé peut déroger aux dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

– jusqu'au 31 août 2015, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » en l'absence du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que de celui de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
– à compter du 1er septembre 2015 et jusqu'au 30 août 2016 inclus, les membres de l'équipe pédagogique peuvent délivrer l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » en l'absence du certificat de compétences de « formateur de formateurs ». En revanche, ils doivent obligatoirement être détenteurs du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
– à compter du 1er septembre 2016, l'ensemble des dispositions de la partie 4 (Qualification des formateurs) de l'annexe II du présent arrêté est applicable.

2. *Délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »*

Si l'organisme de formation peut justifier d'une compétence reconnue dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel, ainsi que de son enseignement depuis plus de dix ans, il lui est possible de faire reconnaître les acquis des personnes qui délivraient, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, des formations spécifiques en matière de surveillance et de sauvetage aquatique en milieu naturel, tel que défini dans l'arrêté du 18 février 2014 susvisé ou dans l'arrêté du 19 février 2014 susvisé.

2.1. Contenu de la demande de validation

Afin de faire reconnaître les acquis des personnes susmentionnées, l'organisme de formation doit faire parvenir à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, par voie postale, avant le 1er juin 2015, le cachet de la poste faisant foi, une demande qui doit contenir :

– un mémoire permettant de justifier d'une compétence reconnue dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel, ainsi que de son enseignement, depuis plus de dix ans ;
– une copie de la décision d'agrément délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans le cadre du présent arrêté ;
– une copie du référentiel interne de certification relatif à l'unité d'enseignement définie par le présent arrêté ;
– un état récapitulatif des personnes pour lesquelles l'organisme demande une délivrance par équivalence du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » incluant :
  – nom ;
  – prénoms ;
  – date de naissance ;
  – ville de naissance ;
  – numéro du département de naissance ou bien pays de naissance lorsque l'intéressé est né à l'étranger ;
  – adresse de résidence de l'intéressé ;
– un dossier pour chaque personne pour laquelle l'organisme demande une délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » incluant :
  – une copie d'une pièce d'identité ;
  – une copie du certificat de compétences d'équipier secouriste, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé, ou de tout diplôme reconnu équivalent ;
  – une copie de l'un des diplômes prévus à l'article D. 322-11 du code du sport ;
  – une copie du permis de conduite d'une embarcation nautique motorisée en milieu maritime ;
  – toutes pièces permettant de justifier de l'enseignement effectif de formations dans le domaine de la surveillance et du sauvetage aquatique en milieu naturel sur une période d'au moins deux ans ;
– un bilan de compétences, effectué par l'organisme présentant la demande afin de s'assurer du niveau pédagogique et technique de l'intéressé.

Ce bilan doit être réalisé conformément aux critères figurant dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur, il est établi sur le même modèle que celui qui figure dans le référentiel interne de certification transmis ;

– un avis d'opportunité, motivé, établi et signé par le responsable (président ou directeur) de l'organisme demandeur.

Seul un organisme de formation agréé peut effectuer une demande de délivrance, par équivalence, du certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

2.2. Décision de validation

Les dossiers seront étudiés à compter du 10 juin 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La décision de validation est prise sur la base :

- d'une conformité de la demande aux dispositions du paragraphe 2.1 de la présente annexe ;
- d'une bonne maîtrise, par l'intéressé, des compétences de formateur et de sa capacité à les contextualiser au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives à la surveillance et au sauvetage aquatique en milieu naturel fondée sur :
  - l'expérience de formateur ;
  - le résultat du bilan de compétences ;
  - l'avis d'opportunité.

Tout dossier incomplet ou non conforme lors de son examen fera l'objet d'un rejet. L'intéressé en sera informé par courrier dûment motivé.

2.3. Délivrance des diplômes

Si le dossier répond aux conditions exigées, l'intéressé se voit délivrer, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, le certificat de compétences de « formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel ».

La liste nominative des personnes se voyant délivrer ce certificat sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 février 2015 portant modification des arrêtés relatifs aux unités d'enseignements de sauvetage aquatique en milieu naturel

NOR : *INTE1505544A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu l'arrêté du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 18 février 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'annexe 3, les mots : « code des sports » sont remplacés par les mots : « code du sport et satisfaire aux dispositions de formation continue ou de vérification de maintien des acquis s'y rapportant ».

II. – A l'annexe 3, l'alinéa : « satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé ; » est supprimé.

III. – A l'annexe 5, les mots : « la date de publication du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « cette date ».

IV. – A l'annexe 5, le mot : « avril » est remplacé par le mot : « août ».

Art. 2. – L'arrêté du 19 février 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'annexe 3, après les mots : « code du sport » sont ajoutés les mots : « et satisfaire aux dispositions de formation continue ou de vérification de maintien des acquis s'y rapportant ».

II. – A l'annexe 3, l'alinéa : « satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé ; » est supprimé.

III. – A l'annexe 5, les mots : « la date de publication du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « cette date ».

IV. – A l'annexe 5, le mot : « avril » est remplacé par le mot : « août ».

Art. 3. – L'annexe 4 de l'arrêté du 20 février 2014 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Le mot : « 30 » est remplacé par le mot « 31 ».

II. – Les mots : « 1er juin » sont remplacés par les mots « 30 juin ».

III. – Les mots : « 10 juin » sont remplacés par les mots : « 10 juillet ».

IV. – Au paragraphe 2.3, la phrase : « Si le dossier répond aux conditions exigées, l'intéressé se voit délivrer, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, le certificat de compétences de "Formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel" » est complétée par les mots : « et, en tant que de besoin, une attestation de formation relative à l'unité d'enseignement définie par l'arrêté du 8 août 2012 susvisé. »

Art. 4. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi,
J.-P. VENNIN

Conduite de véhicules

(de 3500kg à 4500kg de PTAC)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile

NOR : *INTE1912662D*

Publics concernés : *sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, personnels de l'Etat et militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile, membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure.*

Objet : *conduite des véhicules affectés aux missions de sécurité civile.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'application de normes environnementales et techniques induit une augmentation du poids des véhicules affectés aux missions de sécurité civile, qui peut dans certains cas dépasser 3 500 kg. Le présent décret autorise les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels de l'Etat, les militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile et les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure, titulaires d'un permis de catégorie B, à conduire, dans le cadre de leurs missions, les véhicules dont le poids maximal ne dépasse pas 4 500 kg. Ce dispositif, pris en application de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire concilie les impératifs d'intervention des acteurs de la sécurité civile précités et les principes fondamentaux de sécurité routière.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, notamment son article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 223-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 725-1 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Après l'article R. 221-4 du code de la route, il est inséré un article R. 221-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 221-4-1.* – Lorsqu'ils sont utilisés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure, les véhicules de transport de personnes ou de marchandises, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur, affectés aux missions de sécurité civile, et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes, peuvent être conduits par le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité à la double condition que :

« – le délai probatoire fixé à l'article L. 223-1 du présent code soit expiré ;

« – le titulaire du permis ait suivi et validé une formation dont les modalités sont définies par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la formation requise pour les membres des associations agréées de sécurité civile titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route

NOR : *INTS2022808A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 725-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-4-1 et R. 311-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à la formation requise pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 relatif à la formation requise pour les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route,

Arrête :

Art. 1er. – Pour les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure, la formation requise au titre de l'article R. 221-4-1 du code de la route, d'une durée de sept heures, comporte deux blocs de compétences :

– un bloc de compétences relatif à l'environnement réglementaire de la conduite et du véhicule utilisé ;

– un bloc de compétences relatif à la conduite de véhicule.

La composition des blocs de compétences est définie à l'annexe I.

La reconnaissance de l'acquisition de ces compétences donne lieu à la délivrance d'un certificat de compétences de portée nationale, conforme au modèle défini à l'annexe II.

Art. 2. – La formation est dispensée :

1° Soit par un intervenant interne à l'association agréée de sécurité civile ou, sur la base d'une convention, d'une autre association agréée de sécurité civile, titulaire du permis de conduire des véhicules de catégorie C en cours de validité depuis au moins trois ans, ayant suivi au minimum l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », et disposant d'une expérience confirmée dans la conduite de véhicules affectés aux missions de sécurité civile.

La liste des intervenants formateurs est arrêtée et mise à jour par le président de l'association ou son délégataire.

2° Soit, sur la base d'une convention, par un intervenant formateur du service d'incendie et de secours dans les conditions définies par l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé, ou par un intervenant formateur des militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile dans les conditions définies par l'arrêté du 4 août 2020 susvisé.

Art. 3. – La formation est dispensée sur un véhicule répondant aux caractéristiques des véhicules mentionnés au R. 221-4-1 du code de la route.

Art. 4. – A l'issue de la formation, un certificat de compétences, conforme au modèle défini à l'annexe II du présent arrêté, est remis au conducteur.

Le président de l'association ou son délégataire établit et tient à jour une liste des conducteurs autorisés, au titre du présent arrêté, à la conduite des véhicules affectés aux missions de sécurité civile, dont le PTAC est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes. Il transmet cette liste à l'autorité qui a délivré l'agrément chaque année avant le 30 juillet suivant l'exercice clos.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée
à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITION DE LA FORMATION REQUISE POUR LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE AU SENS DE L'ARTICLE L. 725-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE TITULAIRES DE LA CATÉGORIE B DU PERMIS DE CONDUIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 221-4-1 DU CODE DE LA ROUTE

La formation est réalisée sous la présence effective et constante de l'intervenant formateur titulaire de la catégorie C du permis de conduire en cours de validité depuis au moins trois ans, désigné en application de l'article 2 du présent arrêté.

Conditions d'organisation de la formation :

La formation est d'une durée de sept heures.

La séquence relative à la conduite est dispensée à bord d'un véhicule affecté aux missions de sécurité civile des associations agréées de sécurité civile.

Dans le véhicule, prennent place le formateur de la conduite installé à l'avant droit et l'élève installé au poste de conduite.

La formation débute dans un trafic nul ou faible et se poursuit sur les voies ouvertes à la circulation, dans des situations et conditions de circulation variées.

Objectif de la formation :

A l'issue de la formation, le conducteur doit être en capacité d'utiliser un véhicule opérationnel, dans le cadre des missions de sécurité civile, avec comme priorité constante la sécurité routière de tous les usagers et de son véhicule.

La formation comprend deux séquences :

BLOC DE COMPÉTENCES n° 1 : Environnement réglementaire de la conduite et du véhicule utilisé (durée indicative : 2 heures)

Cette séquence comprend cinq modules.

1° Appliquer la signalisation, les règles de circulation et de stationnement spécifiques à la conduite des véhicules mentionnés à l'art. R. 221-4-1

- connaître et appliquer la signalisation et les règles de circulation, notamment celles relatives à l'utilisation de véhicules d'intérêt général prioritaires au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- connaître et anticiper les distances de freinage et d'arrêt ;
- mettre en œuvre les règles relatives aux stationnements en sécurité, des véhicules sur la voie publique : comment stationner le véhicule sur la voie publique, seul ou à plusieurs véhicules.

2° Vérifier l'état et le fonctionnement du véhicule utilisé

- connaître et réaliser les différents points de contrôle :
  - connaître le carburant à utiliser ;
  - vérifier l'état de la batterie ;
  - vérifier l'état et le bon fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux ;
  - vérifier l'état et la pression des pneumatiques.

3° Contrôler les éléments de sécurité liés au transport de personnes et au chargement du véhicule

- connaître, contrôler et respecter les règles relatives au poids du véhicule, à vide et en charge ;
- connaître et respecter les règles relatives au transport de personnes ;
- connaître et respecter les règles relatives à la répartition, à l'équilibre et à l'arrimage du chargement ;
- connaître les éléments qui influent sur la conduite du véhicule et la sécurité : l'énergie cinétique, le centre de gravité et la force centrifuge.

4° Comprendre les risques spécifiques à la conduite des véhicules en situation d'urgence :

- appréhender et comprendre les risques spécifiques du véhicule à conduire, en situation d'urgence ;
- comprendre l'impact, en situation d'urgence, des caractéristiques et du gabarit du véhicule (dimensions, poids à vide et à charge, angles morts) ;

– appréhender l'impact lors de la conduite en situation d'urgence de :
  – la vitesse, sa limitation ;
  – la capacité à maîtriser son véhicule en intervention ;
  – la pression nominale des pneumatiques.

5° Remplir le constat amiable :

– savoir mettre en place les procédures en cas d'accident ;
– savoir rédiger un constat amiable ;
– savoir réaliser le dessin de l'accident.

BLOC DE COMPÉTENCES n° 2 : LA CONDUITE DE VÉHICULE (durée totale indicative : 5 heures)

Cette séquence se déroule à bord d'un véhicule utilisé dans le cadre des missions de sécurité civile de l'acteur de sécurité civile concerné mentionné à l'article R. 221-4-1 du code de la route.

Ce véhicule peut être isolé ou attelé d'une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.

Elle comprend une phase hors circulation (plateau), puis une phase dans des conditions de circulation variées, simples et complexes en et hors agglomération.

La formation pratique hors circulation (plateau)

– effectuer les vérifications de sécurité sur le véhicule et, le cas échéant, sur la remorque ;
– s'installer au poste de conduite (réglages du siège et des rétroviseurs ; ceinture de sécurité) ;
– diriger le véhicule (en marche avant, en marche arrière et en courbe) et réaliser des manœuvres avec prise en compte du gabarit, des angles de braquage, des portes à faux et des angles morts du véhicule ;
– atteler et dételer une remorque dont PTAC n'excède pas 750 kg en sécurité.

La formation pratique en circulation

– s'installer au poste de conduite ;
– rechercher la signalisation (notamment celle spécifique au véhicule utilisé) et en tenir compte ;
– respecter les règles de circulation (notamment celles spécifiques au véhicule utilisé) ;
– adapter son observation en fonction des spécificités du véhicule utilisé ;
– positionner son véhicule/choisir sa voie de circulation ;
– adapter son allure à l'environnement, à la charge du véhicule, etc. ;
– évaluer et maintenir les distances de sécurité ;
– détecter, identifier et franchir les intersections en sécurité ;
– négocier les virages de façon sécurisante ;
– quitter un stationnement, repartir après un arrêt et s'insérer dans la circulation ;
– s'insérer, circuler et sortir d'une voie rapide ;
– connaître et appréhender les points dangereux du secteur géographique.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE II

MODELE DE CERTIFICAT DE COMPETENCES

Conduite de véhicules affectés aux missions de sécurité civile en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 relatif à la formation requise pour les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution en date du ……déclarant que :

M. ……

Né(e) le ……à……

Titulaire du permis de conduire N°……, délivré le ……, dispose des compétences définies à l'annexe I de l'arrêté du XXX relatif à la formation requise pour les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route.

Délivre à M. ……... le présent certificat de compétences national.

Fait à ……, le …….

Le (président de l'association ou son délégataire/ Nom-Prénom- fonction)

Organisme de formation – Conduite et manipulation des véhicules et engins – Année – N°XY (correspondant au numéro délivré pour ce domaine de formation)

ANNEXE

Rappel des principales équivalences en secourisme

Anciens diplômes	Diplôme actuel équivalent	Textes	Observations
AFPS **ou** Brancardier secouriste Brevet de secouriste de la protection civile Brevet national de secouriste (BNS) Brevet national des premiers secours (BNPS)	PSC 1	Circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours	Recommandation d'une formation continue PSC 1 même si celle-ci n'est pas obligatoire.
AFCPSAM	PSE 1	Arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1	*Depuis le 1/01/2002, formation à l'utilisation du DAE intégrée dans les formations initiales AFCPSAM et CFAPSE. Les secouristes titulaires du BNS + la réanimation ou de l'AFCPSAM ou du CFAPSE délivré avant 2002 doivent avoir l'AFUDSA et être à jour de formation continue pour prétendre à l'équivalence PSE 1 et ou PSE 2,* *L'article 4 de l'arrêté du 24 aout 2007 précise que les titulaires de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 ". Il n'est plus fait référence à l'AFUDSA.*
BNS + ranimation = CFAPSE	PSE 2	Article 19 du décret **n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.**	
CFAPSE	PSE 2	Arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »	
formateur de « PSC 1 » - PAE 3 formateur de « PSE 1 et de « PSE 2 » - PAE 1	PIC de Formateur	Arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »	
Formateur de « PSC 1 » – PAE 3	PAE de formateur en Prévention et secours civiques	Arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »	
Formateur « PSE 1 » et « PSE 2 » – PAE 1	PAE de formateur aux premiers secours	Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »	
BNIS – Brevet National d'Instructeur de Secourisme	PAE de formateur de formateurs	Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »	
BNIS – Brevet National d'Instructeur de Secourisme	CEAF – Conception et Encadrement des Activités de Formation	Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »	

Ministère des Solidarités et de la Santé	Diplôme équivalent	Textes	Observations
Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'urgence de niveau 1 (AFGSU 1)	PSC 1	Arrêté du 23 août 2019 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »	Mise en place des reconnaissances mutuelles évoquées la circulaire DGS/SD2/2006/207 du 10 mai 2006.
Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2)			

Cas de certains professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat :

Médecin / Chirurgien-dentiste / Pharmacien / Vétérinaire / Sage-femme / Infirmier diplômé d'état	Ces professionnels sont dispensés du PSC 1	- Circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours. - Note d'information n° 394/DSC8 du 25 mars 1993.	Les AASC ne délivrent pas de PSC 1 à ces professionnels. Quand le PSC 1 est demandé, la justification du diplôme d'Etat concerné permet de satisfaire à l'obligation du PSC 1.

Certifications INRS	Diplôme actuel équivalent	Textes	Observations
Certificat SST à jour de MAC	PSC 1		
Formateur SST à jour de formation MAC		Arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »	Désormais, les formateurs SST peuvent enseigner le PSC 1 uniquement dans le cadre des AASC … mais ils ne sont pas titulaires du diplôme de formateur de PSC.

Diplômes sapeur-pompier	Diplômes équivalents	Textes	Observations
Titulaire de l'ensemble des compétences en matière de prompt secours défini au premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé ;	PSE 1	Arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 "	Arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national PSE 1 Un sapeur-pompier qui présente un diplôme "d'équipier prompt-secours" détient par équivalence le PSE 1 (Note de M. LAWINSKI – DGSCGC 2016)
Titulaire des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de prompt secours définis à l'alinéa 1 de l'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé.			
- du module défini au deuxième alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 8 août 2013 susvisé ;	PSE 2	Arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 2 "	Arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national PSE 2 Un sapeur-pompier qui présente un diplôme "d'équipier au VSAV" détient par équivalence le PSE 2
Titulaire des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours à personnes en équipe définis à l'alinéa 1 de l'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé ;			

SAP 1 (1ère partie - option 1) **ou** SAP 1 (11ème partie - option 2)	PSE 1	Arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » avec celles des unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » et « premiers secours en équipe de niveau 2 » Circulaire du 27 aout 2008 – Unité de valeur de formation « SAP 1 »	Formations différentes d'un département à l'autre.
SAP 1 (2ème partie - option 1) **ou** SAP 1 (19ème partie - option 2)	PSE 2		

Ministère de l'intérieur	Diplôme équivalent	Textes	Observations
PSE 1	PSC 1	Article 4 de l'Arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1	Les titulaires de l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement " prévention et secours civique de niveau 1 ".

Diplômes militaires	Diplômes équivalents	Textes	Observations
Sapeur pompiers de Paris titulaires : De formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou en filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;	PSE 1 PSE 2	Arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » Arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »	
Marin pompiers de Marseille titulaires : Du brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) Du brevet élémentaire de pompier volontaire (BEMAPOV) Du brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ».			

Les informations données dans les tableaux ci-dessus sont données à titre indicatif. Seuls les documents officiels doivent être pris en compte pour l'établissement des équivalences.

Autres textes :
Note « Équivalence PSE 1/ PSE 2 au bénéfice des sapeurs-pompiers – 2016 » de Sylvain LAWINSKI de la DGSCGC

Autres informations :
Pour les diplômes étrangers, seuls les diplômes monégasques sont reconnus.

Equivalences abrogées :
Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » [abrogé]
Arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 » [abrogé]

Arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique [abrogé]
Circulaire du 24 octobre 2001, prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique. [abrogé]